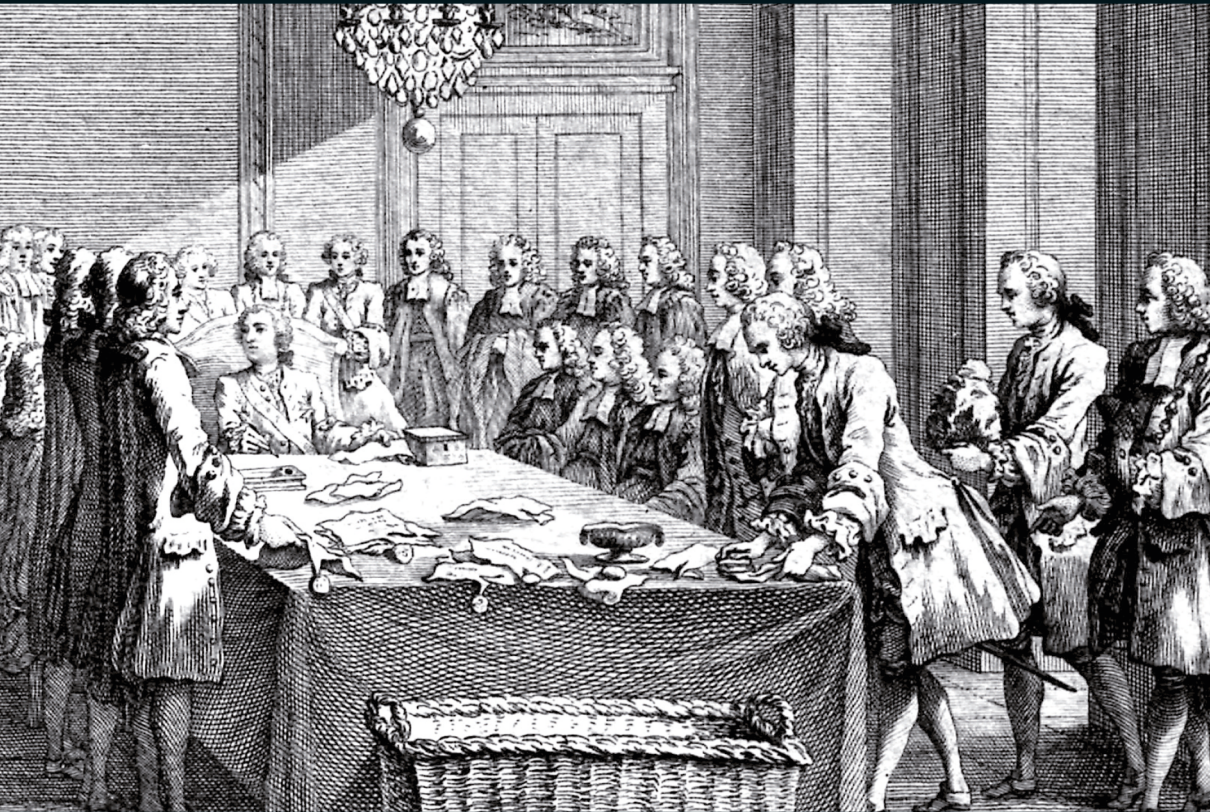


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2



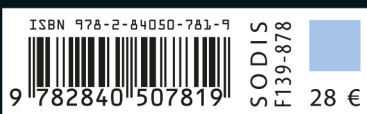
Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0
I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7
I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4
I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1
II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8
II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5
II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2
II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9
III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6
III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2
Conclusion – 979-10-231-2261-9
Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

LA PRISE EN COMPTE DU SUPPLIANT

Jusqu'ici, l'étude s'est attachée à établir en quoi la nature des lettres sollicitées et des crimes perpétrés guidait l'avis rendu par le procureur général, tant en imposant des formes déterminées d'argumentation, qu'en prédisposant à des types précis de conclusion. Avec cette grille d'analyse, il s'agissait de prendre en compte les faits et non leur auteur, d'examiner le discours tenu sur le crime et non le plaidoyer prononcé en faveur de l'individu. Toutefois, dans certaines de ses consultations, le magistrat ne se contentait pas de cette démarche anonyme : après l'avoir mise en œuvre, il envisageait la situation particulière du suppliant, afin d'estimer si telle ou telle circonstance personnelle devait être prise en compte dans le cadre de l'examen de la grâce. La lecture des avis rendus au fil du siècle démontre que trois considérations principales étaient susceptibles de peser dans la décision du procureur général : premièrement, l'irresponsabilité morale du coupable au moment des faits, qu'il était d'autant plus naturel d'envisager, qu'elle constituait souvent le principal argument justificatif de la demande de lettres ; deuxièmement, la situation judiciaire du suppliant, à laquelle le chef du parquet prêtait la plus grande attention, moins cette fois pour répondre aux plaidoyers des placets que pour satisfaire aux principes de politique pénale ; troisièmement, la position sociale du candidat à la grâce, qui ne pouvait être totalement ignorée dans un royaume qui professait l'inégalité des sujets, tant en droit qu'en fait. C'est à ces trois considérations fondamentales qu'il faut désormais s'intéresser.

1) L'IRRESPONSABILITÉ MORALE

Il a été longuement observé plus haut que la demande de lettres de clémence s'accompagnait fréquemment d'un discours d'atténuation de la culpabilité fondé sur l'argument de l'irresponsabilité morale¹. Ainsi, bon nombre de placets et de mémoires choisissaient de suggérer, d'affirmer, voire de démontrer que l'accusé ou le condamné ne pouvait être tenu pour pleinement responsable de ses actes, car, à l'heure du crime, son état l'avait empêché d'apprécier la gravité de son geste. Et, le plus souvent, c'est la jeunesse, l'ivresse ou le dérangement d'esprit qui était invoqué pour justifier la faiblesse du jugement moral à l'instant fatal du forfait.

¹ Voir livre I, chapitre II, paragraphe 2.

Il se trouve que le droit criminel d'Ancien Régime, en particulier l'ordonnance criminelle de 1670, ne définissait pas juridiquement la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale² : ainsi, nulle circonstance liée à l'état de l'individu au moment du forfait n'ouvrait automatiquement droit à une dispense de procès ou à des lettres de clémence. L'examen de la grâce n'impliquait donc jamais, pour le procureur général, de constater un état d'irresponsabilité pénale qui, de toute façon, n'existait pas. De même que les juges du siècle avant lui, le chef du parquet se contentait d'apprécier dans quelle mesure une certaine forme d'irresponsabilité morale pouvait être prise en compte en faveur des suppliants. Une telle appréciation était tributaire de la culture juridique du temps – la doctrine et la jurisprudence offraient évidemment un cadre de pensée savamment construit sur la question de l'irresponsabilité³ –, mais elle dépendait aussi de l'attitude ordinairement adoptée par le parquet à l'égard de ces excuses si couramment avancées pour atténuer la culpabilité des criminels. Parce que le discours de l'irresponsabilité morale produisait des effets variables selon l'argument invoqué, il est impossible de rendre compte du travail du procureur général sans analyser successivement les circonstances de la jeunesse, de l'ivresse et du dérangement d'esprit.

À considérer la doctrine judiciaire d'Ancien Régime, c'est dès l'âge de 7 ans que pouvaient surgir la question de la grâce et donc l'argument de la jeunesse. En effet, à partir du moment où les individus avaient passé ce seuil symbolique, ils n'étaient plus, en principe, considérés comme des *enfants* : ils pouvaient être tenus pour responsables de leurs actes devant la justice criminelle⁴ et, par voie de conséquence, avoir besoin de lettres de clémence. Ce qui pourrait n'apparaître que comme une hypothèse juridique paraît confirmé par la pratique : alors que, dans les papiers du procureur général, il n'est jamais question de suppliants de moins de 7 ans, on trouve bel et bien un dossier relatif à la demande de grâce de deux garçons âgés de 7 ans. Il s'agit, en l'occurrence, d'une demande de rémission déposée en 1738 par les parents de deux petits Parisiens, qui, étant allés visiter un de leur camarade souffrant et alité, trouvèrent chez lui un fusil, se mirent à jouer avec l'arme et tuèrent le malade d'un coup de feu en pleine tête. La demande de grâce des parents était bien compréhensible dans la mesure où les garçonnets, ayant été décrétés de prise de corps par le Châtelet, étaient

2 [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 245-246.

3 Sur la question de l'atténuation de la responsabilité des coupables dans la doctrine criminelle d'Ancien Régime, et sur le rapport que certains facteurs d'atténuation entretenaient avec la notion actuelle d'irresponsabilité pénale, nous renvoyons évidemment à [113] Laingui, *La Responsabilité pénale...*, ainsi qu'à la synthèse qu'il en a donnée dans [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, en particulier chapitre III.

4 [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 26.

promis à un procès. Mais d'Aguesseau comme Joly de Fleury I s'interrogèrent immédiatement sur l'opportunité juridique d'accorder des lettres de rémission, ce qui revenait en fait à se demander si de tels coupables étaient réellement passibles de mort. Dans sa consultation, le procureur général livra cette réflexion générale sur ce qu'il appelait l'*enfant au-dessous de la puberté*, catégorie que les juristes désignaient plus volontiers sous la mention d'*impubère* et dans laquelle ils classaient les garçons de 7 à 14 ans⁵ :

La question de savoir si un enfant au-dessous de la puberté a besoin de lettres de rémission est délicate. Elle paraît dépendre de la nature de l'action et du caractère de l'enfant. Si l'enfant, par son âge et par son caractère, n'a point eu de volonté de commettre un crime, on ne peut lui rien imputer, encore moins qu'à un insensé, qui aurait pu commettre le crime dans un intervalle de [lucidité]. Si donc on ne condamne pas l'insensé, lorsque son état a été prouvé, il ne semble pas qu'on puisse condamner l'enfant s'il est certain qu'il n'a pas eu de volonté. Or, si l'on ne condamne ni l'insensé ni l'enfant par le défaut de volonté, on ne doit point leur accorder de lettres de rémission pour un crime qu'ils n'ont pas véritablement commis, ou du moins auquel leur volonté n'a point eu de part, et dont ils ne pourraient, par la même raison, faire l'aveu, ni au Roi en demandant grâce, ni au juge en demandant l'entérinement [de celle-ci]⁶.

Or, dans ce cas précis, les coupables n'avaient que 7 ans⁷ et le crime était la suite évidente d'un jeu sans malice. Il n'y avait donc pas lieu d'accorder des lettres de rémission. En d'autres termes, Joly de Fleury I repoussait la grâce, non parce qu'il refusait de prendre en compte l'argument de la jeunesse, mais précisément parce que celle-ci empêchait de prononcer une peine afflictive, d'obtenir l'aveu du crime et d'entériner des lettres de rémission. Plus loin, il citait quelques affaires du même genre qui, au Parlement, avaient toujours débouché sur de simples réparations civiles, éventuellement complétées par l'injonction faite au père de donner la correction à sa progéniture⁸. Par conséquent, le chef du parquet suggérait de recommander aux parents de laisser la procédure aller son cours au Châtelet, puis de faire appel au Parlement de la sentence qui serait rendue, afin que la cour souveraine rendît un arrêt conforme à la jurisprudence.

5 Il est inutile pour notre propos de distinguer le cas des filles, dont la sortie de l'âge impubère était généralement située dès douze ans. [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 85.

6 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1708, f° 270 r.

7 Selon les catégories du droit romain, peut-être sous-jacentes dans la pensée de Joly de Fleury I, ces garçons étaient des *proximi infantiae* et, comme tels, assimilables à des enfants, au sens juridique du terme. [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 85-86.

8 Cette pratique de la correction familiale en lieu et place de l'exécution publique a été soulignée par *ibid.*, t. I, p. 86-87.

Au-delà de son intérêt juridique, cette consultation a le mérite de faire voir que Joly de Fleury I partageait l'embarras des jurisconsultes et des juges à l'égard des impubères. Fidèle en cela à un discours très ancien⁹, il ne tenait pas pour acquise l'innocence de cette classe d'âge, dont les crimes pouvaient, selon lui, présenter des circonstances qui annoncent « une noirceur et par conséquent une volonté dignes d'être punies »¹⁰. On le voit encore à la manière dont il rendit compte d'une autre demande de rémission, déposée en 1736 en faveur d'un garçon d'une dizaine d'années, qui était donc un peu plus âgé que les meurtriers de l'affaire précédente. Le drame était survenu dans le petit bourg de Saint-Christophe-du-Ligneron¹¹ en Poitou : un groupe d'enfants jouait dans la grande rue, lorsque vint à passer un petit mendiant de leur âge, qui voulut peut-être se joindre à eux ; quoi qu'il en soit, les enfants se mirent en devoir de le chasser et de le poursuivre en lui jetant des pierres ; le mendiant croisa un adulte, qui prit sa défense et gronda la petite troupe ; mais, dès qu'il se fut éloigné, trois garçonnetts repartirent à la poursuite du mendiant, et l'un d'entre eux, nommé Germain Cantin, fut l'auteur d'un jet de pierre mortel. Joly de Fleury I analysa l'affaire en ces termes :

On ne peut douter que Cantin n'ait jeté des pierres, que le défunt n'en ait été atteint et n'en soit décédé. Tous les témoins s'accordent assez en ce point et l'accusé en convient dans le projet de lettres de rémission qu'il présente. Mais aucun témoin ne dit [si c'est] simple rixe ou s'il y a méditation. La première idée qui se présente, c'est qu'il n'était question que de querelle d'enfants. On ne voit point à la vérité quel est l'âge de l'enfant : il se dit âgé de 10 à 11 ans ; le second témoin dit que c'était un jeune garçon, il parle de cet attroupement comme d'une troupe d'enfants qui en suivaient un autre. L'accusé prétend dans ses lettres que le défunt était un mendiant, qu'il vint avec un bâton pour jouer avec les enfants du lieu, ce qui leur donna occasion de le chasser en lui jetant des pierres. Cela ne paraît pas par les informations, mais aussi les informations ne disent rien de contraire. Tout ce qui pourrait s'y trouver contre l'accusé, c'est que deux témoins disent que l'accusé ayant jeté une pierre et ayant renversé le défunt, s'était ensuite jeté sur lui avec fureur, mais ce ne sont que des ouï-dire. Il paraît que, n'y ayant aucune méditation, les lettres de rémission peuvent être accordées¹².

9 *Ibid.*, t. I, p. 88.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 180, dos. 1708, f° 270 r.-v.

11 Vendée, arr. Les Sables-d'Olonne, cant. Palluau.

12 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1435, f° 8 r.-8 v.

Peut-être parce que cet enfant était plus proche de la puberté¹³, peut-être parce que le jet de pierre était un geste plus évidemment malicieux que le jeu avec une arme à feu, Joly de Fleury I avait choisi de rédiger un avis conforme à ceux qu'il rendait ordinairement sur des demandes de rémission. Bien que le suppliant fût âgé d'une dizaine d'années seulement, le magistrat raisonnait en terme de *rixé* et de *préméditation*, exactement comme il l'aurait fait pour un adulte. Et lorsqu'il envisageait l'affaire comme une *querelle d'enfants*, son but n'était pas d'introduire une circonstance atténuante ou même singulière, mais de déterminer si les faits étaient ou non assimilables à une rixe. Autrement dit, malgré l'extrême jeunesse de l'accusé, le procureur général employait avec méthode la grille d'analyse usuelle. On peut considérer qu'en démontrant rigoureusement qu'il y avait eu rixe, Joly de Fleury I donnait à la rémission une assise juridique plus solide que s'il avait invoqué l'âge du suppliant, mais on ne peut manquer de remarquer néanmoins que le procureur général était disposé à traiter comme un adulte un garçon d'une dizaine d'années, en le destinant à une procédure d'entérinement dans le huis clos d'une chambre criminelle.

Ces deux consultations sont uniques en leur genre : on ne trouve, dans les papiers du parquet, aucun autre avis examinant la grâce de criminels impubères. Cette absence s'explique au demeurant fort bien. En premier lieu, parce que les homicides commis par des individus aussi jeunes devaient être rarissimes, les demandes de lettres de rémission devaient l'être tout autant. En second lieu, parce que les criminels de cette tranche d'âge n'étaient pas condamnés par la Tournelle à des peines lourdes – ils ne subissaient ni la mort, ni les galères, ni le bannissement – ou même à des peines publiques – s'ils étaient fouettés, c'était toujours sous la custode –, il était très peu probable de voir solliciter des lettres de commutation en leur faveur¹⁴. Ceci explique pourquoi, dans les affaires de grâce, la quasi-totalité des criminels avaient plus de 14 ans. La question de la jeunesse se posait donc pour des individus parfois désignés comme *mineurs*, quoique la notion de minorité, empruntée au droit civil et définie d'ailleurs de manière variable selon les provinces et les circonstances¹⁵, n'eût aucune signification en droit criminel : dès lors que les criminels étaient sortis de la

13 Selon les catégories du droit romain, il était précisément à la frontière des *proximi infantiae* et des *proximi pubertati*. [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 85-86.

14 On connaît, en revanche, un cas de demande de lettres de rappel d'enfermement, déposée en faveur d'un garçon condamné, deux ans plus tôt, au fouet sous la custode et à 5 ans de détention à Bicêtre, pour un vol commis à l'âge de 12 ans. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 364, dos. 4096.

15 Si la plupart des coutumes du royaume fixaient la majorité civile à 25 ans, quelques-unes, et non des moindres, la fixaient à 20 ans, sans parler de celles qui la faisaient varier avec la nature des actes juridiques considérés. [7] Denisart, *Collection de décisions...*, article « Majeur, Majorité », t. II, p. 90-92.

puberté, rien n'empêchait qu'ils fussent condamnés comme des majeurs et subissent toutes les peines de l'arsenal judiciaire, comme l'illustre le cas célèbre du chevalier de La Barre, qui fut condamné à mort dans l'affaire des sacrilèges et impiétés d'Abbeville, alors même qu'il était mineur, tant au moment des faits qu'à l'heure de son exécution capitale¹⁶.

Au reste, on se souvient que les suppliants des suppliants n'invoquaient pas la minorité des criminels, mais plutôt leur jeunesse, spécialement lorsque ceux-ci n'avaient pas 20 ans au moment des faits. De toute évidence, le parquet estimait, lui aussi, que cet âge constituait la limite supérieure de la jeunesse. En effet, en 1733, Joly de Fleury I fut consulté sur la grâce d'un voleur, qui, dans son placet, faisait valoir qu'il n'avait que 17 ans lors du larcin commis à la foire Saint-Germain à Paris. Or, dans sa consultation, le magistrat prit soin de réfuter cette justification en ces termes :

502

Son âge ne l'excuse même pas : il a dit être âgé lors du vol de 18 ou 19 ans, c'est ce que porte son premier interrogatoire ; dans son second interrogatoire, il a dit être âgé de 19 ans ; il dit dans son mémoire qu'il n'était âgé que de 17 ans ou environ, et par son extrait baptistaire qu'il rapporte, il ne s'en fallait que de 26 jours qu'il ne fût âgé de 20 ans lors du vol¹⁷.

La précision du calcul suggère que la barre symbolique de la double décennie constituait bien le seuil fatidique à partir duquel l'âge ne pouvait en aucune manière être invoqué pour excuser un crime. En d'autres termes, l'excuse de la jeunesse ne méritait guère d'être examinée que pour les individus de moins de 20 ans. Le droit civil pouvait bien, dans la plupart des provinces du royaume, définir un sujet de 20 à 24 ans comme *mineur*, Joly de Fleury I ne pouvait plus considérer un criminel de cet âge comme *jeune*. Ce principe fut énoncé de manière quasi transparente par Joly de Fleury II dans un avis rendu en 1765 sur le cas d'un transporteur, qui avait fait les poches d'un passager assoupi à l'arrière de sa charrette : « sa jeunesse ne peut le justifier, parce qu'il était âgé de 20 ans lorsqu'il s'est rendu coupable de ce vol »¹⁸.

Reste maintenant à savoir si les suppliants de 14 à 19 ans trouvaient effectivement grâce aux yeux du procureur général. Il est difficile d'apporter une réponse dans le cas de Joly de Fleury I, qui fut plus rarement confronté que son fils à des criminels aussi jeunes, pour la bonne et simple raison que le délit en cause

16 La Barre, né le 12 septembre 1745, fut poursuivi pour des crimes commis au printemps et à l'été 1765, et exécuté le 1^{er} juillet 1766 ([158] Chassigne, *Le Procès du chevalier de La Barre, passim*). Or, à Abbeville comme à Paris, où il fut condamné successivement en première instance et en appel, la majorité civile était fixée à 25 ans.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 120 r.

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4607, f° 328 r.

était presque toujours le vol, dont la part dans les demandes de grâce augmenta considérablement dans la seconde moitié du siècle¹⁹. Les quelques exemples dont on dispose suggèrent que Joly de Fleury I envisageait avec réticence l'octroi de lettres de clémence au prétexte de l'âge, mais qu'il s'y résignait pour les plus jeunes. Ainsi, en 1741, à propos d'un apprenti parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour avoir dérobé du pain, il écrivit : « c'est un vol qui ne paraît mériter aucune grâce, s'il n'y avait l'âge de l'accusé qui n'a que 16 ans, qui pourrait entrer peut-être en quelque considération »²⁰. À lire une consultation de 1736, rendu sur le cas d'un enfant de chœur de 15 ans qui avait été condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour avoir dévalisé tous les troncs de son église paroissiale, il semble qu'aux yeux du magistrat, la commutation était envisageable lorsque le criminel était à la fois jeune et novice, car on pouvait encore espérer une rédemption :

On peut dire qu'il est triste qu'un jeune homme de cet âge soit perdu pour toute sa vie par la marque qu'il portera sur lui ; on peut dire d'ailleurs qu'une détention dans une maison de force au lieu du bannissement pourrait être une ressource pour le corriger, et on peut avoir quelque espérance à un âge aussi peu avancé, ne voyant point d'ailleurs ce crime précédé par aucun autre. Ce qui fait juger même qu'il n'était pas accoutumé au crime, c'est sa bonne foi dans tous ses interrogatoires²¹.

Joly de Fleury II, quant à lui, eut une attitude nettement plus sévère à l'égard des jeunes voleurs. Certes, il fit parfois preuve d'indulgence, comme dans le cas de cet adolescent versaillais de 16 ans en 1755 ou de ce garçon parisien de 15 ans en 1763, l'un et l'autre condamnés aux galères pour vol. Encore leur jeunesse était-elle renforcé par les circonstances ou la nature du larcin : le premier adolescent n'était que le comparse d'un vol unique, le second n'avait volé que des bouts de cierge dans des églises²². En règle générale, Joly de Fleury II refusait de s'abandonner à la clémence. Ainsi, lorsqu'en 1748, des intercesseurs invoquèrent la jeunesse d'un voleur de bourse de Fresnay²³, dans le Maine, condamné au fouet, à la marque et au bannissement, le magistrat rejeta explicitement cette excuse :

L'accusé paraît n'avoir que 15 ans par son interrogatoire. Mais, après la preuve complète que l'information fournit du vol dont il est prévenu, on a peine à

19 Voir livre I, préambule.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 206, dos. 1995, f° 4 v.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 161, dos. 1492, f° 75 v

22 Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3397 ; vol. 383, dos. 4361.

23 Fresnay-sur-Sarthe, Sarthe, arr. Mamers, cant.

penser que sa jeunesse puisse l'affranchir des peines qui ont été prononcées contre lui, et que la considération de son âge a sans doute déjà engagé le Parlement à restreindre²⁴.

Plus significatif encore, consulté en 1765 sur la grâce d'un garçon perruquier parisien condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour vol de vêtements, et dont le principal soutien faisait valoir qu'il n'avait que 16 ans, Joly de Fleury II rendit un avis négatif qui se contentait de constater que le crime était prouvé et la peine proportionnée, sans faire aucune allusion à l'âge du coupable²⁵. Cette sévérité à l'égard des jeunes voleurs en général, et des jeunes voleurs parisiens en particulier, doit évidemment être rapprochée de l'exaspération née de la prolifération des vols dans la capitale et de la détermination du parquet à sévir contre leurs auteurs²⁶. De fait, l'âge pouvait difficilement faire figure d'excuse, au moment précis où les magistrats déploraient la forte proportion de jeunes délinquants. Un excellent révélateur de cette disposition d'esprit est fourni par cet avis rendu en 1742 par Joly de Fleury I, à propos d'un manœuvre en bâtiment âgé d'environ 15 ans et condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour vol de mouchoirs dans les rues de la capitale :

Il est évident qu'un crime pareil de vol n'est pas susceptible [...] de lettres de commutation, d'autant plus qu'on ne peut tarir dans Paris cette pépinière de voleurs depuis 12 ans jusqu'à 20, qui sont arrêtés de temps en temps jusqu'à 5 ou 6 fois, sans qu'on puisse souvent avoir de preuves²⁷.

Graciables ou non graciables, les jeunes voleurs étaient de toute façon responsables. Sur ce point, le discours des procureurs généraux était sans ambiguïté : l'âge était un motif de commisération, non un facteur d'irresponsabilité. Le fait est particulièrement net sous la plume de Joly de Fleury II, chez qui les consultations prenaient parfois un tour psychologique, propre à révéler la manière dont ce magistrat concevait le rapport entre l'âge du criminel et la responsabilité du crime. À l'instar des criminalistes de son temps²⁸, Joly de Fleury II estimait que le problème se résumait à la question de savoir si, au moment des faits, le coupable savait distinguer le bien du mal. Or, à ses yeux, il ne faisait aucune doute que, chez une personne saine d'esprit, âgée de 14 à 19 ans, un tel discernement était acquis. Cette conviction apparaît par exemple dans un avis rendu en 1759, à propos d'un compagnon vitrier

24 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 265, dos. 2687, f° 205 r.

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 420, dos. 4850.

26 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 2.

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2080, f° 37 r.

28 [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 27.

de 17 ans, condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour vol de vêtements à Paris : « comme l'accusé, quoique jeune encore, a cependant atteint l'âge auquel on est capable de discerner le bien d'avec le mal, on ne voit pas de prétexte à la grâce qui est demandée »²⁹. De même, consulté en 1767 sur le cas d'un jeune homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour vol à l'étalage à Versailles, il estima que, même si le suppliant n'était âgé que de 16 ans, comme il l'affirmait sans doute abusivement, « il est toujours certain qu'à cet âge-là même, on a acquis assez de discernement pour savoir distinguer le bien d'avec le mal »³⁰.

Une demande de grâce examinée en 1761 montre, de manière plus précise encore, que Joly de Fleury II tenait réellement l'entrée dans la puberté pour le moment à partir duquel l'individu devait être considéré comme entièrement responsable de ses actes, au nom de cette capacité à discerner le bien du mal. L'affaire offrait, il est vrai, l'occasion de méditer cette question précise, puisque le crime avait été commis par deux garçons âgés de 13 et 15 ans, c'est-à-dire respectivement impubère et mineur. Le premier, nommé Cossard, avait volé une paire de gants à la devanture d'une boutique parisienne, puis avait couru rejoindre le second, nommé Brissebecq ; arrêtés aux cris du marchand et à la clameur publique, les deux garçons avaient été traduits au Châtelet, puis au Parlement ; Cossard ayant expliqué que Brissebecq l'avait chargé de commettre le larcin, pendant qu'il ferait le gué à distance, les deux adolescents avaient été reconnus coupables de vol, malgré les dénégations de Brissebecq ; Cossard avait été condamné au fouet sous la custode et à l'enfermement par correction à Bicêtre, tandis que Brissebecq s'était vu infliger le fouet, la marque et le bannissement. Aussitôt Brissebecq sollicita des lettres de commutation de peines en réaffirmant qu'il n'était pas complice du vol. Dans sa consultation, Joly de Fleury II commença par rappeler que l'information avait établi, non seulement que les deux garçons se connaissaient, mais encore qu'ils avaient été vus ensemble, rôdant aux abords de la boutique dans les instants précédant le vol. Puis le magistrat en vint à des considérations psychologiques fondées sur l'âge :

Cossard n'étant âgé que de treize ans et se trouvant par conséquent dans un âge où on ne doit pas présumer légèrement des inclinations vicieuses, il est naturel de penser que cet enfant, sans expérience, ne se serait pas porté de lui-même à commettre le vol dont il s'agit, et qu'il ne l'a commis, ainsi qu'il l'a déclaré dans son interrogatoire et qu'il y a persisté dans sa confrontation, qu'à l'instigation dudit Brissebecq, dont il a toujours été accompagné avant,

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3859, f° 319 v.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4979, f° 345 v.

pendant et après le délit. Ainsi, puisque toutes les circonstances se réunissent pour prouver, non seulement que Brissebecq a été complice du vol dont Cossard est prévenu, mais même qu'il a abusé de la grande jeunesse de Cossard pour l'induire à le commettre, il semble que la peine du bannissement de trois ans contre Brissebecq est la moindre que la justice pouvait prononcer contre lui³¹.

Autrement dit, il était certain que l'adolescent de 15 ans avait entraîné celui de 13, non pas simplement parce que le premier était plus âgé que le second, mais parce que le premier était en âge de choisir de commettre un crime en parfaite connaissance de cause, alors que le second, étant encore d'une *grande jeunesse*, ne devait être soupçonné par principe d'*inclinations vicieuses*.

506

En cas de vol avec circonstance aggravante et de condamnation à la peine de mort, le rejet de la grâce signifiait l'exécution d'un individu qui n'était pas même parvenu à la majorité. Cette terrible perspective pouvait légitimement faire trembler la main du magistrat. Ainsi, en 1744, à propos de deux frères condamnés à mort pour vol domestique avec effraction, Joly de Fleury I dut admettre : « l'âge des accusés excite la compassion ; l'un se dit âgé de 20 à 21 ans, l'autre de 17 ans »³². Et la même année, à propos d'un très jeune homme promis à la potence, lui aussi pour vol domestique avec effraction, il concéda : « il n'y aurait que l'âge de l'accusé qui pourrait porter peut-être à adoucir la peine, mais il faudrait qu'il rapportât son extrait baptistaire »³³. En 1762, Joly de Fleury II, quant à lui, n'osa pas contredire l'analyse du substitut Sainfray³⁴, qui, chargé de rédiger l'extrait de procédure d'un adolescent condamné à mort, crut devoir joindre un projet d'avis favorable. Le condamné s'était rendu coupable de trois vols chez des personnes de sa connaissance, à Villers-lès-Roye³⁵ en Picardie. Or deux d'entre eux avaient été commis avec effraction, ce qui lui avait valu la potence. Sainfray proposa de rendre cette consultation :

La peine d'un crime paraît devoir être proportionnée à la malice de l'accusé et à la connaissance plus ou moins grande qu'il peut être présumé avoir de la gravité du crime qu'il connaît. Or peut-on présumer qu'un enfant de 15 ou 16 ans ait la connaissance et sache faire la différence entre un vol simple et un vol avec effraction, et celle d'un vol qui ne mérite que le bannissement avec un vol qui mérite la mort ? Ainsi, on estimerait qu'il pourrait y avoir lieu d'user

31 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4177, f° 282 r.-v.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2277, f° 141 v.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2213, f° 15 v.

34 Jacques Sainfray, substitut de 1751 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 383.

35 Somme, arr. Montdidier, cant. Roye.

d'indulgence envers cet enfant, en convertissant la peine en une fustigation sous la custode et en une détention perpétuelle ou à temps à Bicêtre³⁶.

Le substitut ne remettait donc pas en cause la capacité de discernement du coupable, qu'il n'exonérait pas de ses actes, mais sa connaissance du droit criminel, qui ne lui permettait pas de mesurer le degré de gravité de son méfait. Pour renforcer sa consultation, Sainfray fit passer à son supérieur l'extrait de baptême du condamné, en y joignant un billet qui précisait que « lors du premier vol, [celui-ci] avait 15 ans 3 mois, et lors des deux autres, 15 ans 9 mois »³⁷. Joly de Fleury II laissa partir cet avis au Sceau, mais on peut douter qu'il l'approuvât réellement.

En effet, en 1757, dans une affaire du même genre, pour laquelle le substitut s'était contenté de dresser l'extrait de procédure, le procureur général avait rendu un avis défavorable, alors même qu'il connaissait parfaitement l'âge du condamné, puisqu'il avait ordonné à son premier secrétaire d'aller le vérifier au greffe. L'adolescent en question, âgé de 16 ou 17 ans au moment des faits, avait été condamné à la potence pour une série de cinq vols dans diverses maisons parisiennes où il s'était introduit avec de fausses clés. Après avoir souligné, comme à son habitude, que le crime était prouvé et la peine proportionnée, Joly de Fleury II jeta ce paragraphe sur le papier :

Sa jeunesse, bien loin de pouvoir lui servir d'excuse, n'est capable au contraire que d'aggraver ses crimes. En effet, quand on est parvenu à l'âge de l'accusé, on sait distinguer le bien d'avec le mal, et lorsque, à son âge, on a déjà commis ces vols avec effraction, il est permis de prévoir les suites funestes que pourraient avoir des inclinations aussi criminelles.

Dans cet avis d'une sévérité inouïe, le procureur général faisait donc de la jeunesse du condamné une circonstance aggravante ! Des vols aussi précoces ne pouvant être que la promesse de crimes plus graves, il était indispensable de mettre la condamnation à exécution. Sans doute Joly de Fleury II fut-il lui-même arrêté par la dureté de la formulation, puisqu'il raya soigneusement le paragraphe qu'il venait d'écrire, pour le remplacer par cette question :

Il est vrai qu'il n'est âgé que de 17 ans, mais quand on montre d'aussi bonne heure des inclinations aussi vicieuses, la jeunesse peut-elle servir d'excuse ?³⁸

Quoique moins implacable en apparence, cette formulation reproduisait le même argument et surtout la même conclusion.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245, f° 4 r.

37 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245, f° 5 r.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3637, f° 437 r.

Cette consultation trahissait en fait la conviction, profondément enracinée au parquet, selon laquelle les jeunes malfaiteurs d'aujourd'hui avaient vocation à devenir les criminels endurcis de demain. Dans cette perspective, privilégier la grâce au détriment de la répression, c'était compromettre la sécurité future de la société. Sous la plume de Joly de Fleury I, cette évolution fatale à laquelle étaient voués les jeunes délinquants pouvait éventuellement s'expliquer par le contexte dans lequel ils étaient plongés, en particulier dans la capitale, qui abritait une véritable école du crime, dont on franchissait presque inéluctablement les échelons. S'exprimant en 1734 sur le cas d'un jeune voleur condamné aux galères à perpétuité, il écrivit notamment :

Charles Jary, pour lequel on demande des lettres de commutation de peine paraît être du nombre de ces jeunes libertins de Paris qui s'adonnent à voler dans leur plus tendre enfance et qu'on connaît d'abord sous le nom de filous, et qui souvent, de degré en degré, s'élèvent jusqu'à se rendre coupables de vols les plus qualifiés et même d'assassinats. Celui-ci n'a pas encore acquis ce degré d'élévation : aussi n'avait-il que 17 ans quand il a été mis en prison en 1732, mais de la manière dont il a commencé, il y aurait tout à craindre de lui, et c'est un de ces sujets malheureux que l'ordre public exige qui soit absolument retranché de la société civile³⁹.

Joly de Fleury II répéta peu ou prou la même idée dans plusieurs de ses avis, comme celui rendu en 1758 sur le cas de deux voleurs de nappes de 18 et 19 ans condamnés au fouet, à la marque et au bannissement : « l'expérience apprend depuis longtemps que les plus grands criminels ne le sont devenus que par degrés, et combien il serait à désirer pour l'ordre public que l'on punît sévèrement le crime, même dans ses commencements »⁴⁰. Comme l'a fait voir la consultation sur le jeune voleur aux passe-partout, Joly de Fleury II avait tendance à considérer que le crime juvénile était la révélation d'un tempérament vicieux, conception qui s'inscrivait dans une antique tradition juridique de la prédestination criminelle, résumée par le vieil adage *la malice supplée à l'âge*⁴¹. Ainsi, toujours en 1758, cherchant à s'opposer à la commutation de peine d'un jeune garçon, pas même âgé de 14 ans lorsqu'il avait tenté d'extorquer de l'argent par l'intermédiaire de billets de menaces, le magistrat posa cette question : « que ne doit-on pas craindre à l'avenir d'un accusé qui, de si bonne heure, se montre capable de commettre d'aussi grands crimes ? »⁴² Ces sombres réflexions illustrent l'écart qu'il pouvait y avoir, dans

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1231, f° 102 r.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 356, dos. 3911, f° 306 r.

41 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 88.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3933, f° 254 v.

l'économie de la grâce, entre le fervent espoir mis par les intercesseurs dans l'argument de la jeunesse et la valeur réelle de cette justification aux yeux du parquet : contrairement aux attentes apparemment les plus légitimes, l'argument pouvait se retourner contre le suppliant, au point de devenir un obstacle à la grâce, au nom d'une psychologie de tribunal fondée sur l'aggravation, quasi irréversible, des tempéraments criminels précoces.

À l'égard de l'argument de l'ébriété, l'attitude du parquet était à la fois plus simple et, s'il est possible, plus défavorable. Il est vrai que, si l'ivresse était toujours présentée comme une excuse dans les placets, elle demeurait, au moins en principe, un crime passible, à lui seul, des peines les plus sévères, en vertu d'un édit de 1536⁴³. Quoique cette loi fût presque tombée en désuétude⁴⁴, il demeurait difficile, pour un procureur général, de considérer l'ivresse comme une circonstance atténuante, alors que le droit pouvait conduire à l'envisager, au contraire, comme une circonstance aggravante.

Certes, dans le cas des demandes de lettres d'avant jugement irrévocable, le procureur général était contraint d'examiner la question de l'ivresse, dès lors que cette circonstance avait joué ou était supposée avoir joué un rôle dans l'enchaînement des faits qui avaient conduit à l'homicide. Toutefois, il ne se trouve pas d'affaire pour laquelle le père ou le fils ait jamais rendu un avis favorable en se fondant sur l'état d'ébriété de l'accusé au moment des faits. Il était évident, pour commencer, que l'ivresse ne pouvait en aucune manière rendre gracieux un homicide relevant de l'une des catégories déclarées irrémissibles par l'ordonnance criminelle. Ainsi, en 1724, un messier eut recours à la clémence du souverain pour avoir tué un homme qui l'avait provoqué au cabaret, alors qu'il était en train de boire force eau-de-vie. Or l'information faisait voir qu'entre la querelle elle-même et le coup de feu mortel, le messier avait eu le temps d'aller chercher son fusil à la maison et de suivre son adversaire jusque chez lui. Dans sa consultation, Joly de Fleury I démontra qu'il s'agissait bel et bien d'un homicide avec préméditation, puis ajouta cette précision : « le vin dont il était pris n'est pas une excuse légitime d'un crime »⁴⁵.

43 L'édit d'août 1536 contre les ivrognes prévoyait une série de peines savamment graduées, qui allaient de l'enfermement au pain sec et à l'eau jusqu'à l'essorillement et au bannissement, en fonction du nombre des récidives. [23] *Recueil général des anciennes lois françaises...*, t. XII, p. 527

44 D'après une étude conduite sur deux échantillons restreints, l'édit de 1536 fut peut-être suffisamment appliqué au ^{xvi}^e siècle pour interdire la grâce de suppliants ayant commis leur crime en état d'ivresse, mais il connut ensuite une irrémédiable décadence : Matthieu Lecoutre, « Normes juridiques et pratiques judiciaires à propos de l'ivresse et de l'ivrognerie en France du ^{xvi}^e au ^{xviii}^e siècle », dans [109] *Normes juridiques...*, p. 113-121.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 33, dos. 336, f° 248 r.

Lorsque le meurtre n'était pas irrémédiable par nature, l'ivresse pouvait devenir un argument plus acceptable, mais le procureur général ne l'envisageait néanmoins qu'avec une extrême réticence. Consulté en 1732 sur la rémission et le pardon de trois soldats qui, sur la route de Compiègne à Paris, avaient tué brutalement un homme désarmé, sans doute après avoir cherché à l'enrôler de force, Joly de Fleury I admit que l'ivresse était attestée par les témoins, mais il conclut néanmoins que le crime était trop grave pour justifier la grâce sollicitée. Et, quelques semaines plus tard, il estima que l'ivresse ne suffisait peut-être pas même à justifier une commutation de peine en faveur de ces soldats⁴⁶. Au mieux le prétexte de l'ébriété put-il arracher à Joly de Fleury I un avis neutre, comme le montre un exemple unique datant de 1741. Dans cette affaire survenue dans la cour d'un cabaret de Verrières⁴⁷, non loin de Paris, un homme ivre en avait tué un autre sous le coup de la colère, mais après avoir été écarté à deux reprises de son adversaire dans les instants précédents, par des gens de bonne volonté soucieux d'éviter un malheur. Conduit à manier le critère de réflexion, Joly de Fleury I estima que le premier moment avait duré un peu trop longtemps, avant d'ajouter toutefois : « le vin qui échauffait la tête de l'accusé a fait durer ce premier moment peut-être au-delà de ses justes bornes »⁴⁸. En d'autres termes, Joly de Fleury I ne refusait pas tout à fait de prendre en compte l'ivresse du suppliant, mais celle-ci ne pouvait en aucune manière être un motif de rémission. Joly de Fleury II, quant à lui, eut l'occasion de formuler un avis tranché et apparemment définitif sur la question de l'ivresse, à la faveur d'une consultation rendue en 1749 sur le cas d'un soldat du régiment des Gardes Françaises qui, sous l'emprise de l'alcool et par pure provocation semble-t-il, avait porté, en plein Paris, un coup d'épée mortel à un sergent du régiment des Gardes de Lorraine. Le magistrat, après examen attentif de l'extrait de procédure, formula cette analyse :

Aucun témoin ne dépose que l'homicidé ait été l'agresseur. Ainsi l'homicide a été commis sans aucun prétexte. Il ne paraît pas même avoir été précédé d'aucune rixe et s'il y a lieu de présumer que le vin ait été de la partie, cette circonstance ne peut jamais être regardée comme capable de justifier un accusé d'un crime aussi punissable⁴⁹.

⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051.

⁴⁷ Verrières-le-Buisson, Essonne, arr. Palaiseau, cant.

⁴⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 208, dos. 2043, f° 208 v.

⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2798, f° 374 r.

La doctrine n'était pas loin de dire la même chose⁵⁰, à ceci près qu'elle envisageait parfois l'ivresse comme l'une des causes possibles d'un premier mouvement⁵¹. Or les deux procureurs généraux prirent toujours soin de maintenir une parfaite étanchéité entre les deux notions, car faire de l'homicide en état d'ébriété un homicide commis sans réflexion aurait pu conduire juridiquement à le déclarer rémissible. Certes, il n'est pas exclu que l'intraitable sévérité des Joly de Fleury à l'égard des homicides commis en état d'ivresse s'explique en partie par le fait que la monarchie ne leur soumettait que les demandes les moins favorables⁵² : toutefois, il demeure plus vraisemblable que nos procureurs généraux se refusaient obstinément à envisager l'ébriété comme une justification.

En effet, dans le cas des demandes de lettres d'après jugement irrévocable, les Joly de Fleury ne s'arrêtaient même pas à l'argument de l'ivresse. Alors que celui-ci était invoqué dans une foule de placets et de mémoires, ils estimaient inutile d'examiner cette excuse, qui n'était pas susceptible, à leurs yeux, de justifier la moindre indulgence de la part du roi⁵³. Dans les rares occasions où Joly de Fleury I consentit à évoquer l'ivresse, comme dans un avis de 1728 sur le cas d'un homme coupable d'irrévérances dans un tribunal, ce fut non seulement pour refuser l'excuse d'ébriété, mais pour regretter l'inobservation de l'édit de 1536 : « il serait à désirer qu'on pût remettre en vigueur les peines contre l'ivrognerie, [...] mais parce que l'ivrognerie seule n'est pas punie, elle ne doit pas du moins procurer grâce à ceux qui commettent des crimes »⁵⁴. Et dans un avis de 1736 à propos d'un faussaire, il posa une question de principe

50 Serpillon écrit, à propos des crimes susceptibles de lettres d'avant jugement irrévocable, que « commis dans la débauche, c'est-à-dire dans la chaleur du vin, [ils] ne sont pas excusés », mais il ne tarde pas à limiter la portée de ce principe. [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 747.

51 Ainsi, Muyart de Vouglans, après avoir expliqué que le crime de premier mouvement se définit par l'absence de préméditation et la chaleur de la passion, cite l'ivresse parmi les causes possibles d'un tel état et donne pour exemple classique « ceux qui se querellent et se battent dans la chaleur du vin ». [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 13.

52 Il est intéressant de constater que, dans son journal de l'année 1772, Hardy présente comme parfaitement rémissible – et effectivement remis – un coup de couteau mortel, porté au petit matin par un clerc de notaire revenant d'une nuit d'ivresse, sur la personne d'un homme qu'il ne connaissait pas et sur lequel il avait trébuché dans une rue de Paris. Selon le mémorialiste, « le cas avait paru d'autant plus gracieux, que ce jeune-homme après avoir dormi pendant quelque temps chez le commissaire, avoit paru fort étonné à son réveil de se trouver coupable d'un meurtre qu'il paroissoit avoir commis sans aucune espèce de dessein, ni de réflexion » ([30] Hardy, *Mes Loisirs...*, t. II, p. 590-591). Cet homicide, commis dans l'inconscience éthylique la plus complète et gracié avant même le procès en première instance au Châtelet, suggère que, comme dans le cas de l'accident ou de la légitime défense, les meurtres les plus gracieux ne parvenaient que rarement jusqu'au procureur général.

53 Pour un bon exemple de cette attitude, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 431, dos. 5108.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 668, f° 31 r.

qui portait en elle sa réponse : « le vin serait-il une excuse aux plus grands crimes ? »⁵⁵ Lorsqu'à la génération suivante, Joly de Fleury II examina l'argument de l'ébriété, dans une consultation de 1755 consacré à un ouvrier auteur de vols dans sa manufacture, ce fut pour affirmer qu'une telle excuse n'était pas recevable : « lorsque la preuve d'un crime est acquise, il serait dangereux de regarder l'ivresse comme une circonstance capable de justifier celui qui est [reconnu] coupable »⁵⁶. De fait, au-delà de la question de savoir si l'ébriété atténuait ou non la responsabilité du criminel, le *danger* était qu'en acceptant de prendre ce facteur en considération, les suppliants ne cesseraient plus de s'abriter derrière cette excuse, excuse d'autant plus commode qu'elle pouvait être rétrospective et imaginaire, à la différence de l'excuse de jeunesse par exemple, qui reposait sur une réalité constante et démontrable. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'opposition que Joly de Fleury II dressait, dans cet avis, entre le crime et l'ivresse, l'un étant un fait prouvé, l'autre une excuse quasi invérifiable. Autrement dit, le père comme le fils estimaient qu'en acceptant d'entendre aujourd'hui l'argument de l'ébriété, on offrirait demain l'impunité à tous les criminels : le risque, parfois le terme même *d'impunité*, furent convoqués par l'un et par l'autre dans plusieurs avis rendus au cours du siècle⁵⁷. En définitive, quelle que fût la nature des lettres de clémence demandées, l'argument de l'ivresse était sans nul doute celui qui produisait le moins d'effet sur le parquet, qui, ou bien le rejetait, ou bien l'ignorait.

Le dérangement d'esprit était encore un argument dont les soutiens surestimaient la valeur, faute cette fois d'en mesurer la signification juridique. En toute rigueur, la folie, bien loin de favoriser la délivrance des lettres, était incompatible avec celle-ci. En effet, aux yeux des jurisconsultes, quasi unanimes sur ce point, la démence caractérisée rendait le criminel irresponsable et interdisait de lui appliquer les peines ordinaires, auxquelles il fallait substituer l'enfermement⁵⁸. Dès lors, la grâce n'avait, en principe, aucun objet : d'une part, il n'y avait pas lieu d'empêcher ou de changer les peines ordinaires, puisque celles-ci ne pouvaient être prononcées ; d'autre part, il était hors de question de remettre en cause la peine de substitution qu'était la détention, car elle était nécessaire à la protection de la société. Cette logique était spécialement affirmée

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1524, f° 335 v.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3426, f° 21 r.

57 On lit par exemple en 1740, sous la plume de Joly de Fleury I : « l'excuse de l'ivresse [...] serait une impunité pour tous les voleurs » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1922, f° 349 r), et en 1753, sous celle de Joly de Fleury II : « il est toujours dangereux d'admettre une pareille excuse, parce qu'elle deviendrait pour les criminels un prétexte ordinaire pour obtenir l'impunité » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 301, dos. 3234, f° 203 r).

58 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 70-71.

dans le cas de la rémission. On se souvient que la démence était à peu près la seule exception au principe selon lequel tout homicide devait être puni de mort par les juges⁵⁹ : lors de leur procès en dernier ressort, les fous coupables de meurtre étaient passibles de détention, mais non d'exécution capitale⁶⁰. Il était donc juridiquement inenvisageable d'accorder des lettres de rémission à de tels criminels, à la fois parce que ces lettres faisaient grâce à des coupables – or, comme irresponsables, ils ne l'étaient pas – et parce qu'elles remettaient un crime passible de mort – or, dans leur cas, le crime ne l'était pas. Il en résulte, d'après les propres mots du chancelier d'Aguesseau, dans une lettre adressée en 1742 au procureur général d'un parlement de province, qu'« il n'y [avait] point d'exemple de lettres de rémission accordées à ceux dont la démence est avérée »⁶¹. La formule *démence avérée* signifie que la folie devait être juridiquement constatée, et ceci valait pour les homicides comme pour tous les autres crimes. Précisément, lorsque l'accusé leur paraissait aliéné, les juges de dernier ressort avaient la possibilité de suspendre leur verdict et de faire instruire sur la démence de l'individu⁶² : ils ordonnaient alors une information de vie et mœurs, au cours de laquelle on recueillait, en marge du procès criminel, la déposition de témoins et l'expertise de médecins. Et c'est sur le vu de cette information que les juges statuaient sur la responsabilité de l'accusé et rendaient par conséquent leur arrêt⁶³.

⁵⁹ Voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

⁶⁰ Pour être précis, les juges de première instance devaient prononcer la peine de mort, mais les juges de dernier ressort devaient infirmer cette peine en appel. [18] Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, p. 28.

⁶¹ Cette affirmation est tirée d'une lettre qui expose en détail la procédure à suivre en cas d'homicide commis par un fou ([1] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau...*, t. VIII, lettre n° CCXXVIII, p. 345-347, en particulier p. 347). Cette mise au point avait été justifiée par une procédure irrégulière de la part du parlement destinataire de la lettre, parlement qui était peut-être celui de Besançon, car, dans le recueil des règlements de cette cour souveraine, publié une trentaine d'années plus tard, on trouve un passage sur la poursuite des crimes commis par des fous, qui paraît être un résumé de la lettre de d'Aguesseau ([23] *Recueil des édits et déclarations...*, vol. de table, p. 235).

⁶² À l'occasion d'une affaire jugée au Parlement en 1752, Joly de Fleury II insista sur le fait que, dans les procès de grand criminel, les tribunaux de première instance devaient juger selon la rigueur de la loi, sans avoir égard à l'éventuelle folie de l'accusé, la cour souveraine ayant seule le pouvoir de faire instruire sur la démence de ce dernier. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. sx340, dos. 3646.

⁶³ Cette procédure, qui devait conduire à une claire distinction entre les esprits aliénés, destinés à l'enfermement, et les esprits sains, voués sans la moindre indulgence aux châtiments prévus, apparaîtrait clairement, quoique indirectement, à l'occasion d'un procès de 1755. Après avoir fait instruire sur la démence d'un homme qui avait tiré sur son beau-frère sans l'atteindre, la Tournelle avait condamné l'accusé à trois ans de galères et arrêté qu'il se pourvoirait pour obtenir des lettres de commutation, qui ne pouvaient guère déboucher que sur une détention. Le garde des sceaux Machault ne manqua pas de souligner l'incohérence de ce jugement : « si l'on regarde le nommé Raffron comme étant en démence, il semble

Dans un tel cadre juridique, il suffisait au procureur général de faire observer que la cour n'avait pas fait instruire sur la démence de l'accusé pour ruiner une demande de grâce fondée sur le dérangement d'esprit. À plusieurs reprises, Joly de Fleury II procéda de la sorte. Ainsi, en 1757, à propos d'un tisserand condamné à la marque et aux galères pour un vol commis de nuit dans une église, Joly de Fleury II écrit :

S'il était vrai qu'il eût l'esprit dérangé, il est à présumer que, lors des interrogatoires à la Tournelle, il en aurait donné quelques preuves qui auraient mis Messieurs de la Tournelle dans le cas de faire une instruction de démence, en ordonnant qu'il serait informé des vies et mœurs de l'accusé. Ainsi, MM. de la Tournelle n'ayant point cru devoir ordonner cette instruction, on ne pense pas que cette démence prétendue puisse servir de prétexte pour commuer [la] peine⁶⁴.

514

En 1758, il rendit un avis absolument identique à propos d'un homme qui avait été condamné aux galères pour viol de ban et dont le placet invoquait la faiblesse d'esprit⁶⁵. La même année, à propos d'un vigneron prétendument insensé, condamné à la marque, au fouet et au bannissement pour vol d'un chapeau, le magistrat prit la peine de renforcer son raisonnement par cette précision : « MM. de la Tournelle sont très attentifs à ordonner des informations de vie et mœurs, lorsqu'ils trouvent de la faiblesse ou du dérangement dans l'esprit des accusés »⁶⁶.

Pour autant, le procureur général ne se retranchait pas systématiquement derrière la Tournelle pour rendre son avis sur des demandes de grâce fondées sur le dérangement d'esprit. Dans un certain nombre de cas, il cherchait à se faire une opinion par lui-même en consultant de près la procédure. Il en était naturellement ainsi dans les affaires où l'argument de la folie avait une certaine vraisemblance. En 1723, par exemple, Joly de Fleury I fut consulté sur des lettres de commutation de la peine de mort en faveur d'une villageoise de Mognéville⁶⁷ en Lorraine, qui avait encouragé des membres de sa famille à torturer une femme qu'elle accusait de l'avoir ensorcelée. Or, lors de son

qu'il n'aurait pas dû être condamné à aucune peine que celle d'être enfermé, et si on l'a considéré comme étant en possession de sa raison, il paraissait mériter une peine plus grave que celle de trois ans de galères, et n'être pas dans le cas que les juges mêmes arrêtaient qu'il se pourvoit pour obtenir des lettres de grâce » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dos. 3436, f° 281 r.). Ceci revenait à dire que la grâce ne pouvait être la réponse au dérangement d'esprit.

⁶⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3641, f° 491 r.

⁶⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 353, dos. 3824.

⁶⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3920, f° 90 v.

⁶⁷ Meurthe-et-Moselle, arr. Bar-le-Duc, cant. Revigny-sur-Ornain.

interrogatoire sur la sellette au Parlement, l'accusée avait alterné les réponses sensées et les propos délirants, prétendant notamment apercevoir des oiseaux au fond de la pièce, ce qui s'expliquait peut-être par l'état fiévreux dans lequel elle paraissait être. À en croire l'un des ecclésiastiques qui militait pour sa grâce et prétendait connaître le secret de la délibération, les conseillers de la Tournelle avaient été partagés sur ce cas : une courte majorité avait certes décidé de la mort, mais une forte minorité avait voté pour ordonner une instruction sur la démence. En reprenant les témoignages recueillis dans le cours du procès, Joly de Fleury I souligna la fragilité d'un esprit convaincu, dès la jeunesse, d'être damné, et d'un corps coutumier, depuis des années, de la consommation de drogues, dont l'opium. Il conclut donc en faveur du dérangement d'esprit et de la commutation de la peine de mort en une détention perpétuelle⁶⁸, ce qui revenait à estimer que les juges auraient dû faire informer sur la démence et rendre un jugement d'irresponsabilité. Sur le plan juridique, ceci impliquait surtout d'admettre que la grâce servît à épargner une accusée atteinte de folie, ce qui n'était pas sa vocation. De même, en 1755, Joly de Fleury II admit l'argument du dérangement d'esprit en faveur d'un homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour une série de larcins dans le village de Prémery⁶⁹, en Nivernais, alors même que les conseillers de la Tournelle l'avaient condamné sans broncher. Cette indulgence, inattendue de la part d'un magistrat ordinairement intraitable en matière de vol, trouvait là aussi sa source dans la lecture attentive de la procédure, qui révélait plusieurs faits insolites : d'abord, le suppliant avait dérobé mille et un objets de la vie quotidienne, parfois pour les vendre, mais parfois simplement pour les déplacer ; ensuite, l'un de ces vols avait consisté à scier la branche du pommier d'un voisin pour aller l'accrocher à une croix publique, au vu et au su de tous ; enfin, lors des interrogatoires, l'accusé avait fait plusieurs réponses qui ne paraissaient pas des plus sensées⁷⁰.

Cependant, il était rarissime que le procureur général trouvât dans la procédure des signes de démence ignorés par les juges et suffisamment tangibles, néanmoins, pour nourrir un avis favorable à la grâce. En 1745, à propos d'un pâtissier condamné à mort pour avoir tiré à bout portant dans le visage de sa femme, Joly de Fleury I, incertain, conseilla à d'Aguesseau de faire procéder à une enquête administrative à Nevers, d'où était originaire le suppliant, afin de pallier l'information sur la démence que les juges de la Tournelle n'avaient pas ordonnée⁷¹. Mais cette consultation est un cas unique en son genre :

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 247.

69 Nièvre, arr. Cosne-Cours-sur-Loire, cant.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3401.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2313.

dans la majorité des cas, le procureur général concluait qu'il ne se trouvait rien dans la procédure qui pût étayer l'argument de la démence, quand bien même celle-ci était attestée par des certificats produits par les intercesseurs. En 1732, par exemple, à propos d'une femme condamnée au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, Joly de Fleury I expliqua : « il ne paraît point de faiblesse d'esprit prouvée, il ne paraît rien dans ses réponses aux interrogatoires et aux confrontations qui l'annoncent »⁷². De même, en 1750, à propos d'une veuve condamnée à l'amende honorable et au bannissement pour usure, Joly de Fleury II constata : « je n'ai rien trouvé qui fasse connaître aucune marque de faiblesse d'esprit et d'imbécillité »⁷³. De même encore, en 1760, à propos d'une servante condamnée au fouet, à la marque et au bannissement pour vol, le magistrat rendit cet avis très clair : « il ne se trouve rien dans toute la procédure qui puisse fonder aucun soupçon de l'aliénation d'esprit alléguée par la famille de l'accusée »⁷⁴.

516

Une brève précision s'impose concernant la démence passagère, celle qui était supposée saisir l'individu de manière fugitive et le conduire au crime dans un instant d'égarement. D'un point de vue juridique, elle n'exigeait pas la détention et ne pouvait de toute façon donner lieu à une instruction sur la démence, puisque, par définition, ni les juges lors de l'interrogatoire, ni les médecins lors de l'expertise, n'étaient plus en mesure de la constater. Une conséquence induite est que la grâce devenait envisageable, et même à certains égards nécessaire, mais il fallait s'en remettre exclusivement aux témoignages. Ainsi, en 1728, Joly de Fleury I refusa de se laisser fléchir par un certificat médical attestant qu'un voleur condamné au fouet, à la marque et au bannissement souffrait d'épilepsie, car, malgré ce que cherchaient à insinuer la famille, l'instruction démontrait sans ambiguïté que le forfait n'avait pas été commis en état de crise⁷⁵. Joly de Fleury II rendit en revanche un avis favorable en 1755 sur le cas d'un cabaretier qui, étant souffrant, avait tué celui qui cherchait à lui faire prendre un bouillon. En effet, de nombreux témoins avaient attesté qu'à l'occasion de sa maladie, l'accusé, en proie à la fièvre et au délire, était devenu furieux, au point qu'il avait fallu l'attacher solidement et le veiller continuellement. Ceci avait justifié un arrêté de la Tournelle et le magistrat l'avait approuvé⁷⁶. Un autre cas très intéressant est celui de ce meurtrier jugé en 1752, qui présentait une forme de folie à éclipses et en faveur duquel les juges préconisèrent la rémission : dans les semaines qui suivirent, les échanges entre le procureur général et le garde

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1079, f° 272 r.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2892, f° 141 v.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 87 v.

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 665.

76 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3414.

des sceaux portèrent sur l'opportunité d'inclure d'une clause d'enfermement dans les lettres⁷⁷, ce qui pouvait être interprété comme un compromis entre la nécessité de gracier un homme qui, ne pouvant bénéficier de l'enfermement protégeant les déments, risquait la peine de mort pour un acte commis dans un état de crise, et le besoin de préserver la société d'un nouvel accès de folie de la part de ce criminel, en prévoyant une période de détention et donc d'observation d'un ou deux ans.

Enfin, le parquet fut aussi confronté au cas, unique en son genre, d'un meurtrier tombé dans la démence après son crime et même après sa demande de grâce. Malgré sa singularité, cette affaire survenue en 1745 illustre bien la complexité du lien entre folie et grâce. Lorsque la Conciergerie informa le procureur général que l'individu était brusquement devenu fou furieux, le magistrat avait déjà envoyé au chancelier l'extrait de procédure qui exposait que le malheureux avait bénéficié d'un arrêté de la Tournelle en faveur de la rémission. Joly de Fleury I s'empressa donc de réécrire à d'Aguesseau pour l'avertir de l'événement survenu dans la prison. Quoiqu'il ne prît pas le temps de détailler les conséquences de l'affaire, la signification de son avertissement était claire : il ne pouvait plus être question d'accorder à un déséquilibré des lettres de rémission qui seraient synonymes de libération. Afin de résoudre cette difficulté, pour laquelle les juristes n'étaient pas d'un grand secours, si ce n'est pour dire qu'il n'était pas possible d'appliquer les châtimens ordinaires à un criminel devenu fou⁷⁸, d'Aguesseau préconisa de faire reprendre le procès par la Tournelle – l'arrêté en faveur de la grâce n'avait fait que le suspendre – et de choisir ensuite entre deux possibilités : soit ordonner une instruction sur la démence, qui ouvrirait la voie à un constat d'irresponsabilité et à un enfermement ; soit condamner le meurtrier à la peine de mort, qui serait commuée par le roi en une détention à perpétuité⁷⁹. Si le premier terme de l'alternative posée par le chancelier était simple, le second n'était pas dénué d'ambiguïté. En effet, d'un côté, cette solution ne contrevenait pas ouvertement au principe selon lequel les fous n'étaient pas susceptibles de grâce, puisque l'accusé recevrait des lettres de clémence pour un crime commis alors qu'il était sain d'esprit, mais, d'un autre côté, elle y contrevenait sourdement, au sens où c'est bien la folie de l'accusé qui conduisait à privilégier la commutation, plutôt que la rémission promise initialement à l'accusé par les juges. Quoi qu'il en soit, la mort prématurée du prisonnier à la Conciergerie, quelques jours plus tard, priva l'affaire de toute conclusion juridique.

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3152.

78 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal...*, t. I, p. 75.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 229, dos. 2321.

Au terme de cette analyse, force est de constater que l'argument de l'irresponsabilité morale du suppliant au moment des faits n'influçait le procureur général que de manière exceptionnelle, que cet argument se fondât sur la jeunesse, l'ivresse ou le dérangement d'esprit. De toute évidence, le procureur général était en garde contre ceux qui cherchaient, d'une manière ou d'une autre, à contester leur responsabilité dans le crime qu'ils avaient commis. Cette vigilance trouve une bien singulière illustration dans l'affaire qui suit.

*L'affaire du maître d'école imbécile*⁸⁰

Au printemps 1742, il y avait déjà plusieurs années que la marquise d'Éragny⁸¹ était lasse de l'existence. Vieille et impotente, elle vivait recluse dans son château, sans pouvoir se déplacer seule, ne serait-ce que dans sa chambre. Elle répétait souvent son désir de mourir, allant jusqu'à dire qu'elle se tuerait de ses mains si elle en avait la force. Parfois, elle demandait à ses domestiques de lui trouver quelqu'un d'irresponsable, en laissant entendre qu'il l'aiderait à exécuter ce projet.

518

Au matin du 20 mars, la marquise, invoquant quelque faux prétexte, demanda à ses servantes de lui apporter un fusil de chasse rangé dans une autre pièce du château. Celles-ci refusèrent d'abord de le faire, mais, devant les demandes réitérées de la vieille femme, elles finirent par céder. L'une des servantes ramena l'arme dans la pièce, sans trop savoir si celle-ci était ou non chargée. La domestique voulut la ranger dans une armoire, mais la marquise lui ordonna de la poser près de la cheminée, qui, de toute façon, lui était aussi inaccessible que le meuble. Au cours de la matinée, arriva Charles Dudefroy, le maître d'école d'Éragny, qui venait rendre une visite de courtoisie à la marquise, après avoir fait ses pâques. La maîtresse des lieux demanda à ses domestiques de les laisser seuls. Un instant plus tard, on entendit un coup de feu claquer. Les servantes se précipitèrent dans la pièce et trouvèrent leur maîtresse morte, manifestement d'un coup de feu en pleine tête, tandis que le maître d'école, le fusil à la main, expliquait qu'il avait seulement voulu la guérir.

Arrêté sans avoir opposé la moindre résistance, Dudefroy fut traduit devant la prévôté royale de Pontoise. Lors de son interrogatoire, il commença par expliquer qu'il avait seulement donné le fusil à la marquise, qui s'était suicidée. Mais, lorsqu'on lui opposa que celle-ci était hors d'état de faire un pareil geste toute seule, il livra une nouvelle version des faits, qui semblait donner un sens aux propos qu'il avait tenus au moment où les servantes avaient fait irruption dans la pièce : dès qu'il s'était trouvé seul avec la marquise, celle-ci lui avait dit souffrir de sa surdité, mais connaître un excellent remède contre ce mal ; ce remède consistait à tirer un coup de feu à blanc dans l'oreille ; elle lui avait montré le fusil, en lui expliquant qu'il n'était chargé que de poudre et d'une bourre de papier, et elle lui avait demandé de bien vouloir s'en servir pour la guérir de son mal ; comme il n'avait jamais manipulé d'arme de sa vie, elle lui avait expliqué comme la tenir et comment faire feu ; sur son ordre, il lui avait appliqué le canon contre l'oreille et avait pressé la détente.

⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083 ; AN, X^{2A} 1106, 5 et 24 juillet 1742.

⁸¹ Val-d'Oise, arr. Pontoise, cant. Cergy.

Ayant été logiquement condamné à mort en première instance, Dufefroy sollicita des lettres de rémission, en renouvelant ses explications dans un placet. À la découverte de cette demande, le chancelier d'Aguesseau ne put s'empêcher d'éprouver quelque doute devant la version donnée par le meurtrier. En demandant son avis au procureur général, il ajouta en effet cette précision inhabituelle, qui faisait sentir l'étendue de ses réticences :

[Le] crime serait énorme en lui-même, s'il était l'effet de la mauvaise volonté plutôt que de l'imbécillité ou de l'aveugle crédulité du coupable. C'est ce qui fait qu'il vaudrait peut-être mieux le laisser juger, afin que, si son excuse était approuvée par le sentiment des juges, ce fut sur leur avis que la grâce fut accordée⁸².

Joly de Fleury I, lui aussi troublé par cette affaire des plus insolites, se pencha avec la plus grande attention sur l'extrait de procédure. L'avis qu'il rédigea après en avoir pris connaissance atteste qu'il eut du mal à se convaincre de l'innocence du maître d'école. Il exprima son doute à trois reprises au fil de sa consultation. Il y eut cette question centrale : « peut-on penser qu'un homme soit assez simple pour croire que la guérison d'une surdité puisse être procurée par un coup de fusil tiré dans l'oreille ? » Il y eut aussi ce jugement, apparemment sans appel : « une pareille imbécillité est au-delà de toute vraisemblance ». Il y eut encore cette hypothèse, nettement moins définitive : « il faut que sa stupidité ait été portée bien loin »⁸³. En magistrat méfiant, le procureur général disséqua les réponses contradictoires que l'accusé avait données. Pour autant, cette analyse ne permettait pas de déceler le moindre ressort caché, de soupçonner la moindre motivation secrète, dans l'homicide commis par le maître d'école. Mais ce qui plaïdait par-dessus tout pour l'imbécillité de celui-ci, c'est que le seul mobile apparent du crime était à chercher du côté de la victime et non du meurtrier :

La simplicité de l'accusé paraît cependant fortifiée par le récolement [des témoins], qui font connaître que la défunte avait envie depuis longtemps de se procurer la mort. [...] La vue qu'avait la défunte de se défaire, paraît encore par ce qu'elle dit [à sa servante] qu'elle voulait avoir chez elle un homme ou des petits garçons qui ne savaient ce qu'ils feraient, et parce qu'elle ordonna à ce témoin, non seulement de lui apporter un fusil qui était dans une chambre voisine, mais de le mettre près de la cheminée et non dans une armoire où le témoin voulait le mettre. [...] De tout cela, il résulte que le crime est plutôt un homicide volontaire que la défunte a voulu se procurer, et qui pourrait donner occasion de faire le procès de sa mémoire, qu'un homicide volontaire de la part de l'accusé. C'est à Mgr le Chancelier à juger s'il convient de donner dès à présent des lettres ou d'attendre le jugement du Parlement⁸⁴.

Le procureur général concluait donc que le cas méritait grâce, mais il soulevait cependant plusieurs questions. La première était de savoir s'il convenait de faire le procès de la mémoire de la marquise d'Éragny pour suicide. Le problème n'était peut-être pas aussi étranger à la grâce qu'il pouvait le paraître. En effet, en accordant des lettres de rémission au prétexte que le meurtrier avait été manipulé par sa victime, on reconnaissait, au moins indirectement, le geste suicidaire de la marquise. La seconde

82 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 63 r.

83 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 60 r.

84 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 60 r.-v.

question était de savoir s'il fallait ou non laisser la Tournelle juger le procès en appel. D'un côté, on pouvait vouloir s'en remettre aux juges de dernier ressort, qui étaient les mieux à même, à l'occasion du procès, de juger de l'éventuelle déficience mentale de l'accusé et d'ordonner, le cas échéant, une information de vie et mœurs. Accorder des lettres dès maintenant, c'était anticiper sur cet examen. Mais, d'un autre côté, tout indiquait que l'accusé ne souffrait pas réellement de dérangement d'esprit : rien dans ses réponses, ni dans les dépositions des témoins, n'incitait à penser qu'il souffrit d'une forme même légère de folie. Il n'était qu'*imbécile*, et c'était bien toute la difficulté de l'affaire. Les juges n'ayant pas de réel motif pour ordonner une instruction sur sa démence, on ne pouvait exclure une condamnation en appel, qui, même commuée, laisserait subsister une peine. Placé devant cette alternative, le chancelier d'Aguesseau choisit néanmoins de s'en remettre aux juges :

520

Il faut convenir qu'il y a peu d'exemples d'une imbécillité pareille à celle de cet accusé, et quoiqu'il soit réellement coupable du meurtre de la Dame d'Éragny, il est difficile de penser qu'il ait eu l'intention de le commettre. Il y a tout lieu de croire que MM. de la Tournelle se porteront d'eux-mêmes à désirer que le Roi fasse grâce à ce malheureux. Mais plus le cas est singulier et peut-être unique, plus il m'a paru convenable d'attendre leur jugement. Vous pouvez donc y faire procéder, en ayant attention de m'informer de ce qui aura été décidé à la Tournelle, afin que, si la sentence était confirmée – ce que je ne pense pas – je sois en état de vous faire savoir les intentions du Roi qui seront apparemment favorables à cet accusé⁸⁵.

Le procès fut donc jugé à la Tournelle quelques jours plus tard. Lorsque les juges demandèrent à l'accusé, sur la sellette, s'il avait tué la dame d'Éragny, Dufrefroy l'admit cette fois sans hésiter, mais en précisant aussitôt qu'il l'avait fait « sans le vouloir, parce que la dame le pria de lui tirer un coup de fusil dans l'oreille, qu'elle lui avait dit devoir lui guérir sa surdité ». Conformément à l'attente du chancelier, les juges arrêtèrent que l'accusé se pourvoierait devant le roi pour obtenir des lettres de rémission. Ainsi, l'imbécillité fut bien distinguée du dérangement d'esprit, et, de ce fait, le suppliant mérita d'être gracié plutôt qu'enfermé. Quant à la mémoire de la marquise d'Éragny, on la laissa dormir en paix.

2) LA SITUATION JUDICIAIRE

L'analyse du discours des suppliants a fait voir que certains – surtout parmi ceux qui étaient en quête de lettres d'avant jugement irrévocable – soulignaient qu'ils n'étaient plus poursuivis par la partie civile, et que d'autres – surtout parmi ceux qui étaient en quête de lettres d'après jugement irrévocable – faisaient valoir qu'ils avaient affaire à la justice pour la première fois de leur vie. La lecture des avis du procureur général montre que celui-ci tenait le plus grand compte de la situation judiciaire du candidat à la grâce. Mais, contrairement aux attentes des suppliants et de leur soutiens, il y cherchait moins des arguments en faveur

85 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2083, f° 61 r.

de la clémence, qu'il n'y trouvait des objections contre l'indulgence. Une série de facteurs judiciaires tirés du passé de l'individu, de sa situation présente ou même des conditions de sa demande, pouvaient en effet jouer contre lui.

Dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable, le caractère du crime, et lui seul, était supposé déterminer les maîtres de la grâce : ou bien il était rémissible et les lettres devaient être accordées, ou bien il ne l'était pas et elles devaient être rejetées. Malgré les espoirs des suppliants et de leurs soutiens, l'abandon des poursuites de la part de la partie civile n'était pas un motif de clémence. Joly de Fleury I eut d'ailleurs l'occasion de l'écrire très clairement en 1739, à propos de deux commis aux aides qui sollicitaient des lettres de rémission en arguant de l'arrangement trouvé avec la famille de leur victime : « le désistement des parties civiles, qu'on apaise avec de l'argent, ne décide point des grâces que le roi accorde ou refuse, indépendamment du consentement ou de la résistance des parties civiles »⁸⁶. Certes, le procureur général ne manquait pas, dans certaines affaires, de souhaiter ou de recommander un accommodement entre les parties, mais il le faisait pour faciliter la grâce d'auteurs de crimes rémissibles, et non pour favoriser celle d'auteurs de crimes irrémissibles. Par conséquent, le fait pour le suppliant d'être dans une situation judiciaire plus favorable grâce au désistement de la partie civile n'avait pas d'influence sur le jugement du magistrat. En contrepartie, le fait pour le suppliant d'être dans une situation judiciaire défavorable, par la faute d'un passé criminel, ne devait pas avoir davantage d'influence, du moins en principe. L'ordonnance criminelle de 1670, en fixant les conditions de la rémission, n'avait prévu aucune restriction liée au caractère du candidat à la grâce : nul article ne disposait par exemple qu'un individu, objet, avant les faits eux-mêmes, de plaintes répétées, de poursuites en justice, de décrets de prise de corps ou même de condamnations infamantes, était interdit de lettres de rémission.

Le procureur général s'en tenait scrupuleusement à cette loi, même s'il est patent que, dans certains cas, il devait se faire violence pour faire grâce à des individus peu recommandables. Ainsi, en 1749, Joly de Fleury II dut admettre qu'un garde-chasse nommé Roussel méritait des lettres de rémission pour un meurtre commis dans une rixe, mais, pour justifier une clause d'interdiction de retour sur les lieux, il livra une analyse qui sonnait comme le réquisitoire qu'il n'avait pu prononcer contre la grâce elle-même :

Depuis qu'il est garde dans la paroisse de Palaiseau⁸⁷, il s'est rendu redoutable à tous les habitants et même à toutes les seigneurs voisins, par les violences et

⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 76 r.

⁸⁷ Essonne, arr.

les excès auxquels il s'est porté dans une infinité de rencontres et, depuis trois ans que je suis en place, j'ai reçu contre lui des plaintes sans nombre. Pour vous en convaincre, je prendrai la liberté de joindre la copie de deux plaintes qui m'ont été adressées dans le temps, et qui, faute de trouver des témoins assez courageux pour déposer contre lui, sont restées sans poursuites. J'ai tout lieu de présumer que les faits énoncés dans ces deux plaintes vous feront connaître que je n'exagère pas en vous disant que ce Roussel mériterait bien d'être retranché de la société⁸⁸.

522

À plus forte raison, le procureur général ne pouvait-il invoquer ses préventions de magistrat contre un suppliant, dont le simple comportement, après le crime, révélait une nature jugée dangereuse. En 1723, par exemple, Joly de Fleury I fut confronté au cas d'un soldat du régiment des Gardes qui sollicitait des lettres de rémission pour un meurtre au cours d'un combat singulier. Or, parce qu'il était détenu à la Conciergerie, l'accusé se fit connaître de tout le Palais par ses rébellions, son ivrognerie et même son impiété – il refusait ouvertement d'aller à la messe le dimanche et de faire abstinence les jours maigres. Quoique convaincu qu'il s'agissait de l'un des plus mauvais sujets qu'il eût jamais connus, le procureur général dut concéder que, l'accusation de duel allant probablement tomber, « il [serait] difficile de lui refuser [des] lettres de rémission »⁸⁹. Peut-être plus significatif encore, Joly de Fleury I rendit en 1743 un avis favorable sur un homicide commis dans une rixe, alors même que son auteur s'était évadé de prison dès le début de l'instruction et qu'il n'avait sollicité sa grâce qu'après avoir été repris, environ douze ans plus tard!⁹⁰

Il reste que, malgré le principe qui voulait que, seule, la nature de l'homicide décidât de la rémission, le magistrat gardait la possibilité, dans un certain nombre de cas, d'opposer au suppliant des arguments étrangers aux faits et relatifs à sa situation judiciaire. Il s'agissait d'affaires où le crime était à la frontière du rémissible et de l'irrémissible. Appelé à trancher sur ces cas douteux, le procureur général avait naturellement tendance à faire pencher la balance du côté du rejet, dès que la situation judiciaire du suppliant paraissait défavorable.

Ainsi, consulté en 1721 sur la demande de rémission de deux hommes qui en avaient maltraité un troisième dans un cabaret de Brie-Comte-Robert, Joly de Fleury I commença par souffler le chaud et le froid : les deux suppliants portaient peut-être la plus lourde responsabilité dans le drame, mais les conditions de la rixe étaient incertaines et la victime n'avait succombé que plusieurs heures après les faits, qui plus est après avoir subi une seconde agression sans rapport avec la

⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2791, f° 318 r.-v.

⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 280, f° 127 r.

⁹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2161.

première. On pouvait donc conclure pour ou contre la grâce, mais le procureur général souligna que l'un des deux hommes était poursuivi pour des vols à répétition, dont peut-être un de grand chemin. Il valait donc mieux laisser le procès aller son cours, afin de ne pas désolidariser les deux affaires, car, une fois le meurtre gracié, la cour ne pourrait juger que les vols et, si les preuves venaient à manquer pour certains d'entre eux, la condamnation pourrait être légère, alors qu'en maintenant les poursuites pour homicide, les charges et la peine seraient beaucoup plus lourdes. Certes, on prenait le risque d'une condamnation à mort pour un meurtre peut-être provoqué par une simple rixe, mais, dans ce cas, il serait toujours temps d'accorder une commutation. Autrement dit, le procureur général partait du principe que cet accusé, qui cumulait un homicide et des vols, devait être mis hors d'état de nuire – le magistrat envisageait précisément les galères à perpétuité –, même si les circonstances de l'homicide étaient mal établies et les vols pas tous prouvés. Ainsi, la rémission était-elle tributaire d'un calcul plus vaste, dont la principale victime était d'ailleurs le second suppliant, qui, quoique non suspect de vol, ne pouvait pas être gracié non plus, puisque sa responsabilité dans la rixe était exactement la même⁹¹.

Dans ces homicides litigieux, le passé criminel du candidat à la grâce pouvait évidemment constituer un critère déterminant. Tout indique, par exemple, qu'il n'était pas envisageable d'accorder des lettres, au bénéfice du doute, à un individu ayant subi une condamnation pour des faits graves. Ainsi, en 1743, consulté sur un homicide commis à Villefranche⁹² en Beaujolais avec une extrême brutalité, mais sans aucune réflexion, Joly de Fleury I, qui était au bord de rendre un avis favorable, fit observer que, d'après des témoins, l'auteur du meurtre avait dit, aussitôt après son geste, qu'il se moquait d'avoir déjà été condamné à mort à Valence ou qu'il se moquait de ce qu'on prétendait qu'il avait déjà été condamné à mort à Valence. Aussi le magistrat conseilla-t-il au ministre de s'informer auprès de ce tribunal situé dans le ressort du parlement de Grenoble, afin de vérifier si le suppliant avait réellement eu affaire à la justice du lieu, avec la suggestion transparente que cette vérification déciderait de son sort⁹³. En l'absence même de condamnation, des antécédents violents, qui laissaient planer un soupçon de récidive, pouvaient faire figure d'argument rédhibitoire. C'est ce que montre, par exemple, un avis rendu en 1724 sur un homicide collectif à coups de couteau commis dans une cour de cabaret. Alors même que la responsabilité exacte du suppliant dans le décès de la victime était mal établie, Joly de Fleury I recommanda de rejeter la grâce en invoquant

⁹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 159.

⁹² Villefranche-sur-Saône, Rhône, arr.

⁹³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2179.

notamment cet argument : « cet accusé n'est en rien favorable, étant prouvé par l'information par addition qu'il a coutume d'attaquer à coups de couteau, ayant déjà blessé deux personnes »⁹⁴.

524

Toutefois, d'un point de vue statistique, c'est bien la contumace, plutôt que la récidive, qui constituait le principal argument judiciaire opposé aux demandes de lettres de rémission : si, dans les affaires transparentes, le procureur général ne relevait pas même la fuite du suppliant, dans les affaires douteuses, il la mettait souvent en pleine lumière pour en faire une objection. Comme Joly de Fleury I l'écrivit au détour d'une consultation de 1737, « il semble qu'on doive avoir moins de peine à refuser la grâce à des contumax qu'à des prisonniers »⁹⁵. L'idée sous-jacente de cette maxime était que, dans les crimes obscurs, la présence du meurtrier était nécessaire à la manifestation de la vérité et donc à la délivrance des lettres. Ainsi, en 1745, Joly de Fleury I justifia en ces termes le rejet de la demande de grâce d'un garde-chasse qui plaidait la légitime défense : « il semble que les circonstances du moment où le coup a été tiré ne permettent guère d'accorder grâce à un contumax, qui pourrait peut-être la mériter si les confrontations se trouvaient à sa décharge »⁹⁶. De même, confronté en 1750 à un paysan qui invoquait une rixe que nul n'attestait, Joly de Fleury II jugea qu'on ne devait rien faire tant que le suppliant était contumax : « il paraît difficile de penser que l'accusé puisse être écouté dans la demande qu'il fait de lettres de rémission, jusqu'à ce qu'il se soit représenté à la justice »⁹⁷. Autrement dit, le moindre soupçon dans les circonstances d'un meurtre pénalisait le contumax⁹⁸, sans parler de l'accusé qui s'était évadé après avoir été fait prisonnier⁹⁹.

Outre que la fuite du meurtrier était un obstacle à la manifestation de la vérité, elle pouvait être considérée comme un refus de se soumettre à l'autorité des tribunaux, ainsi que le montre un avis de 1750, dans lequel Joly de Fleury II reprocha à un suppliant, qui plaidait la thèse du crime accidentel, « la désobéissance où [il] s'[était] constitué envers la justice »¹⁰⁰. Toutefois, il était impossible de faire de cette observation un argument contre la grâce, puisqu'il était parfaitement légal de solliciter et d'obtenir des lettres de rémission en situation de contumace. Ce qui était beaucoup plus fâcheux pour le suppliant est que sa fuite pouvait être considérée comme un quasi aveu d'irrémissibilité du crime : si le meurtrier s'était absenté, c'est parce qu'il savait lui-même avoir

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 376, f° 275 r.-v.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1577, f° 181 v.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 228, dos. 2296, f° 28 v.

97 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2866, f° 161 v.

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 175, dos. 1638.

99 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1956.

100 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2850, f° 196 v.

mérité la mort plutôt que la grâce. C'est ainsi qu'il faut comprendre cette réponse que Joly de Fleury I opposa en 1739 à deux suppliants qui avaient fait valoir que les juges de première instance avaient prononcé contre eux une condamnation pour *homicide* et non pour *assassinat* : « il y a bien des homicides qui ne sont pas dignes de grâce, surtout pour des contumax »¹⁰¹. Dans une autre consultation rendue la même année, ce magistrat explicita l'insinuation contenue dans ce genre de formules. Penché sur la demande de rémission d'un hobereau de province qui avait tué un compagnon dans un combat singulier aux circonstances mystérieuses, Joly de Fleury commença par admettre qu'« au milieu de tant de doutes, il ne paraît pas d'obstacle invincible aux lettres de rémission, [et] si l'accusé était dans les prisons, peut-être serait-il difficile de les refuser ». Mais le meurtrier étant contumax, il valait mieux s'abstenir, d'autant qu'il ne fallait pas perdre « une occasion de montrer quelque sévérité, quand un accusé se trouve lui-même tellement si inquiet de son crime qu'il n'ose se représenter »¹⁰².

Mais c'est en 1742 que Joly de Fleury I s'expliqua le plus clairement sur la contumax, à la faveur d'une consultation où il ne fut pas loin de théoriser son raisonnement. L'avis concernait un jeune gentilhomme de Baugé¹⁰³ en Anjou, qui avait tué d'un coup de fusil un homme porteur d'un fagot de bois volé. D'un côté, il y avait de forts soupçons de préméditation, car le meurtrier avait dit le jour même qu'il comptait bien demander des comptes aux voleurs qui sévissaient dans les taillis de son père, voleurs parmi lesquels il avait cité le défunt. D'un autre côté, deux témoins attestaient que, lors de la rencontre entre les deux hommes, le gentilhomme n'avait fait feu sur l'homme au fagot qu'en situation de légitime défense, mais certains détails de leur déposition pouvaient laisser soupçonner une subornation. Mis en devoir de trancher, Joly de Fleury I conclut au rejet de la grâce avec cet argumentaire :

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire que, si l'accusé était prisonnier, on pourrait avoir des doutes sur le caractère de l'homicide, et que les doutes s'interprétant toujours en faveur de l'accusé, il serait vraisemblable qu'on se porterait ou à un plus amplement informé ou à implorer la clémence du roi. Mais on croit que si les doutes doivent favoriser un accusé prisonnier, ils doivent s'interpréter contre lui quand, restant en contumace, il semble que le caractère de son crime ne lui donne pas l'assurance de se représenter¹⁰⁴.

101 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1857, f° 76 r.

102 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 195, dos. 1851, f° 277 v.

103 Maine-et-Loire, arr. Saumur, cant.

104 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2072, f° 333 r.

Aux yeux du procureur général, la contumace pouvait donc devenir, sinon une preuve, du moins un indice solide d'irrémissibilité.

En matière de lettres d'après jugement irrévocable, les choses étaient d'une certaine manière plus simples : l'ordonnance criminelle de 1670 ne définissant pas les critères de la grâce, le procureur général avait les coudées franches pour opposer la situation judiciaire du suppliant à sa demande de lettres de clémence. Or, du fait de la diversité des situations individuelles, les arguments mobilisés par le magistrat se révélaient étonnamment nombreux.

Au premier rang des motifs de rejet de la grâce, on trouvait évidemment le fait que le suppliant avait déjà été poursuivi ou condamné par la justice. Tandis que bon nombre de candidats à la clémence s'évertuaient à faire valoir qu'ils étaient des novices du crime, le procureur général, faisant la sourde oreille à leur plaidoyer, portait toute son attention sur ceux qui ne l'étaient pas.

526 Pour commencer, la peine de bannissement, si commune sous l'Ancien Régime, produisait son flot d'individus coupables de n'avoir pas respecté leur ban : arrêtés avant l'expiration de leur peine dans le ressort dont ils avaient été bannis, ils étaient le plus souvent condamnés à recommencer leur ban, ce qui conduisait certains d'entre eux à solliciter des lettres de rappel¹⁰⁵. Ils étaient, par définition, des repris de justice, même si leur second crime n'était pas à proprement parler un nouveau forfait, mais un acte d'insoumission à l'égard de la condamnation subie pour le premier. Face à ces demandes, le procureur général se montrait systématiquement défavorable. Ce préambule d'un avis rendu par Joly de Fleury I en 1718, à propos d'une femme revenue à Paris malgré un bannissement pour fait de bigamie, résume parfaitement la position du parquet tout au long du siècle : « si la grâce du Prince peut être quelquefois excitée en faveur de quelques condamnés, il me semble qu'elle ne doit pas l'être pour ceux qui ont méprisé leur arrêt jusqu'à ne le point exécuter »¹⁰⁶. Et lorsque le suppliant avait violé un bannissement consécutif à une commutation de peine initialement plus lourde, la consultation se traduisait logiquement par un redoublement de sévérité¹⁰⁷. La plupart des suppliants qui demandaient des lettres de rappel de ban après l'avoir violé sentaient bien la délicatesse de leur position, qu'ils justifiaient par la nécessité absolue de revenir sur les lieux pour régler des affaires où leur présence était requise, tels des procès ou des successions¹⁰⁸, à quoi Joly de Fleury I répondit froidement, dans un avis de 1737 : « n'y a point d'infraction de ban qu'on n'excusât en supposant toujours

105 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 172, dos. 1619 ; vol. 283, dos. 2938.

106 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 8, dos. 48, f° 144 v.

107 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 295, dos. 3127 ; vol. 353, dos. 3824.

108 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 367, dos. 373.

un motif d'affaires de famille »¹⁰⁹. Cette excuse était d'autant moins susceptible de toucher le procureur général, que les bannis confrontés à de telles obligations avaient la possibilité de solliciter un sauf-conduit qui leur permettait de résider temporairement dans le ressort qui leur était interdit. Ainsi, en 1734, Joly de Fleury I rejeta la demande de lettres de rappel de ban d'un homme qui la justifiait par la nécessité de revenir à Paris pour suivre un procès dans lequel il était partie, mais il suggéra de tolérer sa présence durant quelque temps, ce qui conduisit le ministre à délivrer un sauf-conduit de trois mois, qu'il fallut d'ailleurs renouveler à plusieurs reprises¹¹⁰.

En dehors du cas très particulier de ceux qui avaient été condamnés pour viol de ban, les suppliants qui étaient repris de justice étaient de véritables récidivistes du crime : comme tels, ils ne pouvaient guère susciter l'indulgence du procureur général. L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville, en 1733, a bien montré que, dans ce dossier, le principal obstacle opposé à la grâce par Joly de Fleury I avait été que le condamné en était à « sa seconde fausseté connue »¹¹¹, ce qui suggérait, au passage, qu'il avait pu en commettre d'autres dont la justice n'avait jamais été saisie. Au demeurant, il n'était pas besoin que les crimes antérieurs eussent fait l'objet de poursuites en règle pour que le parquet les opposât à la grâce des suppliants. Ainsi, en 1761, Joly de Fleury II approuva le projet d'avis rédigé par l'un de ses substituts, à propos de deux frères condamnés au bannissement pour avoir volé des poissons dans le parc d'un château, projet d'avis qui rejetait la demande de lettres de rappel en soulignant notamment que le procès avait révélé que les coupables « étaient depuis plusieurs années dans l'habitude, non seulement de voler du poisson, mais de voler tout ce qu'ils pouvaient prendre »¹¹². Quoiqu'ils n'eussent jamais été sanctionnés, quoiqu'ils fussent même difficiles à situer dans le temps, ces crimes anciens, découverts par hasard, suffisaient amplement à prouver la récidive. Malgré ce que pourraient laisser imaginer ces exemples, l'obstacle n'était pas que le faussaire avait déjà fait un faux ou que le voleur avait déjà volé : lorsque le parquet invoquait la récidive, il se préoccupait assez peu de savoir si celle-ci était générale ou spéciale, c'est-à-dire si elle portait sur des infractions différentes ou semblables. Ainsi, lorsqu'en 1721, on sollicita des lettres de rappel d'enfermement pour un vieil homme qui avait subi trois arrêts de condamnation en l'espace de cinq ans, l'un pour faux, les deux autres pour viol de ban, Joly de Fleury I considéra que « tant de récidives ne [méritaient] pas une grâce entière »¹¹³, sans chercher à détailler

109 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 110, dos. 1023, f° 253 r.

110 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1233 et vol. 139, dos. 1279.

111 Voir livre I, chapitre III, paragraphe 1.

112 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3841, f° 123 v.

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 137, f° 26 v.

la nature des crimes. De même, consulté en 1747, sur le cas d'une voleuse qui sollicitait une commutation du fouet, de la marque et du bannissement, Joly de Fleury se contenta de souligner que c'était la troisième fois que cette femme, au cours de son existence, était condamnée au bannissement, sans prendre la peine de préciser pour quels crimes¹¹⁴.

528

En définitive, peu importait que les méfaits successifs aient été proches ou lointains, impunis ou sanctionnés, semblables ou différents. Lors de l'examen de la grâce, le but du parquet n'était plus d'étayer des conclusions destinées à obtenir une condamnation précise de la Tournelle, mais de révéler au ministre ou au roi la nature foncièrement criminelle du candidat à la grâce. La récidive était vue comme la preuve d'une accoutumance ou d'un attachement au crime qui rendait le suppliant indigne de la clémence du souverain. Un bon exemple en est fourni par la consultation rendue en 1720 par Joly de Fleury I, à propos d'un homme condamné au bannissement pour des violences graves commises contre sa mère en 1718. Afin de justifier son refus, le magistrat crut devoir revenir avec précision sur d'autres violences, que le suppliant avait faites à son frère en 1714 :

Il y eut alors une plainte du père, de la mère et du frère, un rapport de chirurgie des blessures du frère, une information très concluante. Cette procédure a été depuis abandonnée : le père même étant décédé, la mère et le frère s'en sont déportés. Et, quoique cette accusation n'ait point été suivie et ne fasse point partie de l'accusation sur laquelle l'arrêt de bannissement est intervenue, les excès et les violences prouvées par cette information sont d'une extrême conséquence pour faire connaître le caractère de cet accusé, accoutumé depuis longtemps au crime¹¹⁵.

En somme, l'argument se résumait au fait que le suppliant était « un mauvais sujet », comme Joly de Fleury II l'écrivit en 1750 à propos d'un soldat meurtrier du régiment des Gardes Françaises, pour lequel il refusait d'envisager une commutation de la peine de mort, en invoquant notamment des crimes antérieurs de même nature¹¹⁶.

L'exhumation d'un lourd passé criminel n'était pas le seul argument que le procureur général pouvait opposer à la clémence. Le magistrat trouvait parfois, dans la situation judiciaire du suppliant au moment des faits ou après les faits, des éléments susceptibles de jouer le même rôle, c'est-à-dire d'apporter la preuve que le candidat à la grâce, par choix ou par tempérament, était rebelle à la loi et

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 254, dos. 2553.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 117, f° 192 v.-193 r.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2880, f° 368 r.

à l'autorité. Sans même parler du cas où le suppliant dans l'attente de sa grâce commettait un nouveau forfait – à l'image de ces trois voleurs en quête de commutation qui, en 1750, tuaient le temps à la Conciergerie en fabriquant des rossignols qu'ils faisaient passer à l'extérieur¹¹⁷ –, il était presque inenvisageable d'atténuer ou de supprimer la peine qu'un condamné avait subi pour un crime déterminé, si ce même condamné était par ailleurs passible de poursuites pour d'autres crimes sans rapport avec le premier. Un exemple éloquent en est fourni par un avis de Joly de Fleury I sur une demande de commutation de la peine de mort, déposée en 1721 par un homme qui en avait tué un autre dans un cabaret de Wassigny¹¹⁸ en Laonnois. Selon l'usage, le magistrat appliqua à l'homicide les critères de rémissibilité, mais les circonstances du crime rendaient la conclusion difficile, notamment parce que le meurtrier et sa victime avaient été tour à tour l'agresseur, au cours d'une rixe à rebondissements. Aussi Joly de Fleury I en vint-il à cet argument essentiel : au moment des faits, le suppliant appartenait à une bande de faux-sauniers, qui, quelque temps auparavant, avait livré une bataille à main armée contre la troupe, puis donné l'assaut à une prison pour délivrer certains de ses membres. L'homicide du cabaret avait valu au suppliant d'être arrêté avant la capture de la bande, et sans doute d'échapper à une condamnation à mort dans le procès collectif qui était en cours. En conséquence, même si l'on pouvait disputer sur les circonstances du meurtre, il n'y avait aucune raison de lui épargner le gibet¹¹⁹. Confronté en 1758 au cas d'un homme qui, condamné pour viol de ban, sollicitait une commutation de peine, Joly de Fleury II s'en remit à un argument peu ou prou analogue : « non seulement il [a] enfreint son ban, mais même il [est] soupçonné par les informations faites à l'occasion de son infraction de ban d'avoir commis de nouveaux délits dans les lieux mêmes dont il avait déjà été banni »¹²⁰. Quelques décennies plus tard, ce magistrat alla jusqu'à appliquer le même raisonnement à l'encontre d'un suppliant coupable, outre son crime, d'une faute qui ne relevait pas de la justice ordinaire du roi. Le candidat à la grâce était un jeune soldat du régiment de La Fère, condamné en 1784 au carcan, à la marque et aux galères pour vol dans une auberge de Calais. Après avoir souligné que le larcin présentait des circonstances aggravantes, le magistrat porta l'estocade avec cet argument :

Il est encore une autre considération, Monseigneur, qui semble s'opposer à la grâce qui vous est demandée, et qui consiste en ce que l'accusé a déserté son régiment le 1^{er} septembre 1783, c'est-à-dire très peu de temps après les faits

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 280, dos. 2891.

118 Aisne, arr. Vervins, cant.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 153.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 292, dos. 3078, f° 43 r.

dont il s'est rendu coupable, puisqu'il les a commis au mois d'août précédent. Et quoique cette considération, à quelques égards, semble paraître étrangère au délit dont il s'agit, cependant elle est bien capable de faire connaître combien il serait dangereux de faire grâce à cet accusé¹²¹.

Un autre motif de rejet fondé sur la situation judiciaire du suppliant consistait dans la comparaison des peines prononcées successivement en première instance et en dernier ressort. En effet, indépendamment de la question de l'adéquation du châtement au crime, dont il a déjà été question¹²², c'était une pratique fréquente, chez Joly de Fleury II et ses substituts, que d'invoquer un allègement des peines d'un jugement à l'autre, pour justifier un avis défavorable. On peut citer pour exemple cette consultation rendue en 1760, sur le cas d'un marchand parisien auteur d'un vol dans la boutique d'un confrère, chez qui il s'était introduit de nuit en brisant le carreau d'une porte vitrée. Condamné à mort au Châtelet, puis au fouet, à la marque et aux galères perpétuelles au Parlement, le coupable sollicita des lettres de commutation, auxquelles le procureur général opposa cette analyse :

Le vol dont l'accusé est prévenu est prouvé et l'effraction que l'accusé a faite pour y parvenir est également constatée par la procédure. L'accusé même a avoué le vol et l'effraction et a reconnu les marchandises qui lui ont été représentées comme ayant été par lui volées. Ainsi on n'estime pas que l'accusé mérite aucune indulgence, d'autant plus que c'en est déjà une grande pour lui que l'arrêt de la Chambre de la Tournelle, après la preuve de deux titres d'accusation aussi graves, n'ait pas confirmé la sentence du Châtelet qui le condamnait à la mort¹²³.

Le fondement de ce genre d'avis était que les juges de dernier ressort avaient déjà fait preuve d'indulgence en infirmant la condamnation prononcée par les juges de première instance, de sorte qu'il n'était pas envisageable de la *porter plus loin* ou de lui ajouter une *seconde indulgence*¹²⁴. Au reste, le suppliant aurait dû prendre conscience de sa bonne fortune et se contenter d'en jouir, plutôt que de solliciter des lettres de clémence¹²⁵. En somme, le procureur général n'était pas loin d'insinuer qu'il n'y avait aucune raison de solliciter la miséricorde du roi, quand on avait déjà bénéficié de celle de la Tournelle¹²⁶. Dans un avis

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 49 r.

122 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834, f° 45 r.

124 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3075 ; vol. 354, dos. 3832.

125 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2538.

126 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3062.

rédigé par un substitut et approuvé par le procureur général en 1749, à propos de domestiques parisiens qui s'étaient battus avec le Guet pour empêcher une arrestation nocturne, l'idée fut même clairement exprimée que les suppliants avaient, en somme, déjà été graciés :

On ne peut punir trop sévèrement ceux qui insultent les gens préposés pour maintenir le bon ordre et la sûreté publique pendant la nuit, surtout ceux qui occasionnent la rescousse des personnes trouvées la nuit en délit, et c'est avoir fait grâce à ces domestiques que d'avoir réduit à trois ans le bannissement de neuf ans qui avait été prononcé contre eux par la sentence du Châtelet¹²⁷.

Frappé en apparence au coin du bon sens, l'argument de l'allègement de peine en appel reposait en fait implicitement sur le postulat que le jugement de première instance n'était jamais trop sévère¹²⁸, mais aussi sur le principe, un rien paradoxal, que la grâce du roi devait tenir compte des peines maximales prononcées contre l'accusé lors de son itinéraire judiciaire, plutôt que des seules peines prononcées en dernier ressort.

Si l'allègement des peines en appel pouvait être invoqué pour rejeter les lettres de clémence, au prétexte qu'il était assimilable à une grâce, à plus forte raison la grâce elle-même pouvait-elle leur être opposée. Un exemple intéressant, quoique singulier, est fourni par l'histoire de cet homme, qui, ivre mort, avait commis un meurtre d'une grande violence au sortir d'un cabaret. Condamné à mort par la Tournelle en 1742, il avait bénéficié d'un arrêté en faveur de lettres de commutation, arrêté auquel Joly de Fleury I s'était soumis avec résignation. Le condamné avait donc vu sa peine convertie en galères perpétuelles, mais il avait aussitôt sollicité une nouvelle commutation. Le chancelier d'Aguesseau lui avait accordé de nouvelles lettres de commutation sans consulter le procureur général, avec conversion des galères perpétuelles en galères pour trois ans. Or, dans l'attente de son départ pour Marseille, le condamné sollicita derechef une commutation de la peine des galères en celle du bannissement. Appelé à donner son avis, Joly de Fleury I admit qu'« il ne [pouvait] y avoir de bornes à la bonté du roi, mais [que] l'homicide [avait] été accompagné de tant de brutalité,

¹²⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2787, f° 227 r.

¹²⁸ On ne trouve guère qu'un seul cas, survenu en 1752, où Joly de Fleury II admit que la peine prononcée par les juges de première instance – mort avec question ordinaire et extraordinaire – avait été trop sévère, mais comme la peine prononcée par les juges de dernier ressort – fouet, marque, bannissement – lui parut trop clémente, il put néanmoins invoquer l'allègement de peine pour justifier un avis défavorable. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3183.

que les deux grâces obtenues [paraissaient] déjà bien fortes »¹²⁹. Plus explicite encore fut l'avis rendu par Joly de Fleury II en 1771 sur le cas d'un homme qui sollicitait des lettres de rappel de galères depuis le bagne de Brest, où il était supposé demeurer en détention à perpétuité. Or ce forçat purgeait sa peine en vertu de lettres de commutation obtenues sur arrêté de la Tournelle, qui l'avait condamné à mort en 1764 pour avoir tué son voisin, à l'occasion d'un litige sur l'emplacement d'un mur de clôture mitoyen. L'analyse du procureur général fut la suivante :

L'accusé a commis un crime qui méritait la mort à laquelle il a été condamné par la sentence du premier juge et par l'arrêt de la Tournelle. Mais le Roi a bien voulu lui faire grâce de la vie en commuant cette peine en celle des galères perpétuelles. On ne voit pas ce qui pourrait engager aujourd'hui à accorder une nouvelle grâce à cet accusé en le rappelant des galères, puisque cette nouvelle grâce aurait pour objet de remettre dans la société un sujet qui, dans le principe, avait été jugé devoir en être retranché¹³⁰.

532

On vit certes, en 1748, le même magistrat donner un avis favorable à une nouvelle grâce – la décharge de la peine des galères pour trois ans – en faveur d'un meurtrier qui en avait déjà obtenu une première – la commutation de la peine de mort –, mais l'explication faisait bien comprendre la cause de cette mansuétude à l'égard du suppliant : « il paraît difficile de s'[y] opposer, surtout dès qu'il se soumet à la condition de servir toute sa vie dans les troupes du roi »¹³¹. Prévalait ici la logique selon laquelle il était au fond préférable, pour la société, d'expédier définitivement un criminel à l'armée, plutôt que de l'envoyer provisoirement aux galères.

Un autre élément d'appréciation lié à la situation judiciaire du suppliant pouvait être l'existence d'un ou plusieurs complices. En effet, dès lors qu'il paraissait juste de traiter les coupables d'un même crime de la même manière, une décision prise antérieurement à propos de la grâce d'un premier pouvait déterminer l'avis du procureur général sur la grâce d'un second. En 1740, par exemple, dans une affaire de grossesse et d'accouchement clandestins où l'on avait condamné une jeune femme et sa mère, Joly de Fleury I, quoique indigné des lettres obtenues par la première consécutivement à un arrêté verbal de la Tournelle, consentit à rendre un avis favorable sur les lettres demandées par la seconde : « il semble que ce serait avoir deux poids et deux mesures que de ne

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2058, f° 200 r.

130 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 460, dos. 5568, f° 79 v.

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670, f° 342 v.

pas [les] accorder à la complice »¹³². Symétriquement, en 1759, Joly de Fleury II rendit une consultation défavorable sur la demande de rappel de ban d'un homme ayant participé, quelques années plus tôt, à une vente frauduleuse, au prétexte qu'au lendemain de la condamnation, en 1756, une commutation de la peine des galères avait été refusée au principal accusé, son complice¹³³. Cette logique consistant à traiter de manière indifférenciée des complices ayant sollicité leur grâce à tour de rôle pourrait laisser imaginer que la complicité jouait tantôt pour et tantôt contre le suppliant, selon ce qui avait décidé pour son complice. En réalité, sous la plume du procureur général, la complicité pouvait devenir une objection systématique contre la grâce, à condition d'être invoquée dès la première demande relative à un crime collectif. L'argument du magistrat était que l'octroi de lettres de clémence à un suppliant risquait de pousser son ou ses complices à faire la même démarche. Ainsi, consulté en 1730 sur la demande de lettres de commutation d'un faussaire condamné à l'amende honorable, à la marque et aux galères, Joly de Fleury I souligna cette éventualité : « la grâce qu'il demande est d'autant plus de conséquence que son complice, qui est le moins coupable, aura un juste prétexte de faire la même demande »¹³⁴. Autrement dit, faire grâce aujourd'hui conduirait, presque mécaniquement, à faire grâce demain. Cette crainte s'exprima avec une parfaite clarté, à l'occasion d'une escroquerie mise au point à Paris par un groupe de jeunes gens très habiles, qui parvinrent à subtiliser, sans la moindre violence, de grosses quantités de marchandises à plusieurs commerçants. Consulté en février 1736 sur les lettres de clémence sollicitées par l'un d'entre eux, nommé Berthelot, Joly de Fleury I opposa notamment cet argument : « il serait dangereux de faire des grâces en pareille [circonstance], d'autant plus qu'une grâce faite à l'un serait d'un grand poids pour en faire demander pour les autres »¹³⁵. Or, dès le mois de mars 1736, avant même que la décision sur la grâce de Berthelot ne fût connue du procureur général, un complice appelé Chevalard demanda la sienne, ce qui fit écrire au magistrat :

Le mémoire du nommé Chevalard est l'accomplissement de ce qu'on a prévu lors du mémoire qui regardait Berthelot : si l'on accorde à l'un des lettres de commutation, il sera bien difficile de n'en pas accorder à celui-ci, puisque ce sont les mêmes crimes et les mêmes accusés¹³⁶.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297, f° 335 r.

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 318, dos. 3472 et vol. 359, dos. 3976.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 921, f° 216 r.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1439, f° 160 r.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1442, f° 188 r.

Pour éviter de se voir ainsi forcer la main, le plus sage était donc de ne pas avoir la moindre faiblesse pour les crimes en réunion qui pouvaient laisser augurer des demandes en cascade. Traduite en termes de politique pénale, cette maxime visait à ne pas compromettre l'exemplarité du châtement : si la justice retenue enchaînait les grâces, la justice déléguée ne disposerait peut-être plus d'un seul condamné sur lequel on pût procéder à une exécution publique. Il faut bien admettre que ces discussions relevaient davantage du cas d'école que de la réalité de la procédure. En effet, les demandes de grâce successives de la part de suppliants condamnés pour un même crime étaient très rares : le plus souvent, lorsque des complices sollicitaient des lettres, ils le faisaient simultanément, souvent même dans un unique placet rédigé en leur nom collectif. Mais la mise en garde du procureur général illustre bien la capacité qu'avait ce magistrat à conjurer tout risque d'affaiblissement de la justice répressive¹³⁷.

534

En définitive, la situation judiciaire des suppliants constituait, pour le procureur général, une source d'arguments presque systématiquement contraires à la grâce, qu'ils fussent pris isolément ou ajoutés à des observations propres au crime lui-même. La seule véritable exception à cette implacable logique du rejet concerne les demandes de rappel d'enfermement, qui étaient le plus souvent sollicitées par des femmes enfermées depuis des années à la Salpêtrière et supposées y demeurer à perpétuité, en application d'une condamnation ou d'une commutation : dans ce cas précis, l'analyse de la situation judiciaire, bien loin d'alourdir le crime, le rejetait à l'arrière-plan des préoccupations, voire l'occultait totalement, au profit de considérations sur la durée de l'enfermement et l'attitude en détention, considérations presque toujours favorables au suppliant. Ainsi, lorsqu'en 1733, Joly de Fleury I fut consulté sur la grâce d'une condamnée emprisonnée depuis plus de vingt ans, qui sollicitait sa libération en persistant à nier les faits, il balaya son argumentaire, mais se refusa à méditer sur le crime lui-même ou sur les mensonges de la suppliante. Il choisit de conclure favorablement, en tenant compte de la détention :

¹³⁷ L'exemple le plus spectaculaire de ce comportement réside sans doute dans un avis rendu en 1758 par Joly de Fleury II, à propos de la demande de commutation de la peine de mort d'un voleur nommé Caron, condamné à la pendaison en compagnie de quatre complices. Après avoir avancé divers arguments défavorables, le magistrat ajouta celui-ci : « on peut dire même qu'il est d'autant moins susceptible [de grâce] que Mrs de la Tournelle ont fait dépendre le jugement de la nommée Velle, qui est prévenue d'avoir acheté les effets volés, des déclarations que fera à la mort ledit Caron, ainsi que ses coaccusés » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3918, f° 61 r.). Autrement dit, au prétexte que le condamné à mort devait être soumis à la question préalable avant de monter au gibet, comme il était fréquent dans les affaires où subsistaient des soupçons de complicité non révélées, il fallait l'exécuter, ce qui revenait à faire passer le bon déroulement de la procédure pénale avant toute considération pour le criminel lui-même.

Le procureur général du roi s'étant informé de la supérieure de l'hôpital de la conduite de cette femme, on lui en rend de très bons témoignages. On lui marque que, depuis plus de 20 ans, elle n'a pas, pour ainsi dire, donné le moindre mécontentement, qu'elle a toujours été sage, soumise et fidèle à remplir ses devoirs, ce qui fait présumer qu'elle est repentante de ses fautes passées, qu'elle paraît mériter la grâce qu'elle sollicite, et qu'en lui accordant, ce sera pour elle un nouveau motif de rendre grâce à Dieu de sa miséricorde¹³⁸.

La correspondance conservée dans le dossier du parquet atteste effectivement que toutes les phrases suivant la formule introductive *on lui marque que*, étaient des citations textuelles de la réponse que lui avait faite, quelques jours plus tôt, la supérieure de la Salpêtrière. Diverses autres consultations données au fil du siècle dans des affaires comparables, tant par Joly de Fleury I que par Joly de Fleury II, montrent que, face à des demandes de lettres de rappel d'enfermement, le procureur général interrogeait systématiquement l'établissement de détention, Bicêtre ou la Salpêtrière. Et c'est sur la réponse précise d'un responsable qu'il fondait sa consultation¹³⁹. Par voie de conséquence, la grâce devenait un simple effet de la *bonne conduite* du prisonnier, qui se mesurait à la soumission et au repentir dont il faisait preuve au cours de sa détention.

Au-delà de la question de savoir si la situation judiciaire jouait contre la grâce ou en faveur de celle-ci, il est important d'observer que, dans un certain nombre d'affaires, la simple consultation des pièces de procédure communiquées par la juridiction de première instance ou le greffe du Parlement, ne suffisait pas à fournir les informations nécessaires à la rédaction de l'avis. Lorsque la carrière judiciaire du suppliant était en cause, le parquet pouvait être amené à élargir ses sources de renseignements. Les informations demandées à Bicêtre ou à la Salpêtrière viennent de le montrer. C'est ce qu'illustre aussi cette correspondance échangée par Joly de Fleury I en 1718 avec trois sièges du Lyonnais et du Forez, pour étayer sa consultation relative à un suppliant sollicitant des lettres de rappel de ban¹⁴⁰. Cet effort manifeste la difficulté, mais aussi la capacité qu'avait le procureur général à reconstituer le profil d'un candidat à la grâce, en un temps où nulle institution ne centralisait les informations relatives à la carrière criminelle des sujets et où la marque portée par le condamné constituait encore la seule mémoire judiciaire immédiatement accessible à tout magistrat du royaume. C'est l'intérêt de l'exemple suivant

¹³⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f° 114 r.

¹³⁹ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 137 ; vol. 213, dos. 2091 ; vol. 224, dos. 2242 ; vol. 230, dos. 2338 ; vol. 286, dos. 2975.

¹⁴⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 198.

que de montrer le soin que pouvait mettre le procureur général à reconstituer pour le ministre une sorte de casier judiciaire avant la lettre, lorsqu'il était résolu à empêcher la délivrance des lettres de clémence.

*L'affaire des dix heures précises*¹⁴¹

La nuit était déjà tombée, à Laval, le 14 septembre 1731, lorsque René François de Begeon de Villemainseul sortit d'un cabaret, une épée nue à la main, qu'il tenait comme une canne. Il était suivi d'un compagnon de taverne, avec lequel il avait bu, peut-être jusqu'à l'ivresse. En mettant le pied dans la rue, il vit passer, à quelque distance, un couple qui attira son attention. Il s'agissait du receveur des aides, Paulmier d'Orgemont, qui raccompagnait chez elle une épouse de magistrat, la présidente Des Valettes. Aussitôt, Begeon se sépara de son compagnon de taverne, en lui annonçant qu'il voulait aller voir qui étaient ces gens-là. Et sans en dire davantage, il partit dans leur direction.

536

Or, un peu plus loin, le couple s'arrêta devant la boutique d'un tailleur, dont les deux apprentis discutaient sur le pas de la porte. La présidente Des Valettes engagea la conversation avec eux au sujet d'un travail qu'elle avait confié à leur maître. Durant cet échange, elle vit arriver Begeon, qu'elle connaissait pour un homme tapageur, qui avait eu querelle avec plusieurs personnes de la ville. Étant persuadée que Paulmier, qui était toujours à ses côtés, n'avait jamais eu de démêlés avec cet individu, elle eut l'idée de l'interpeller à deux reprises à haute voix dans le fil de la conversation, avec l'espoir de faire entendre son nom à Begeon et d'inciter celui-ci à passer son chemin sans s'intéresser à eux. Mais, arrivé à hauteur de la boutique, Begeon s'arrêta et demanda l'heure. On lui répondit poliment qu'il était dix heures. Begeon s'éloigna de quelques pas, puis revint vers le groupe en demandant s'il était bien vrai qu'il était dix heures. L'un des apprentis le confirma, en disant qu'il avait entendu sonner les coups au clocher voisin. Begeon s'exclama *Bougre, ce n'est pas à toi que je le demande!* et il asséna un coup de plat d'épée sur la tête du jeune artisan. Paulmier adressa alors à Begeon de vifs reproches. Ce dernier y répondit en brandissant son épée et, sans laisser le temps à son adversaire de dégainer sa lame, il lui porta un coup au niveau de l'aisselle droite. Paulmier, quoique blessé, eut la force de tirer son épée et d'engager le combat. Selon les témoins, les deux hommes ferraillèrent *le temps de deux Pater et deux Avé*, avant que Begeon, blessé, ne trébuchât et tombât. Paulmier le menaça de sa lame en lui disant qu'il pourrait bien lui rendre la pareille, mais la présidente Des Valettes et les apprentis poussèrent le bretteur victorieux à l'intérieur de la boutique, dans laquelle ils s'enfermèrent précipitamment. Begeon se releva et tenta en vain de forcer la porte. Mais, à l'intérieur, Paulmier, qui perdait son sang, poussait des cris d'agonie. Begeon s'éloigna en disant bien haut *Il y a longtemps que je lui devais cela.*

Il rejoignit son compagnon de taverne, resté à distance tout au long du combat, puis alla se faire soigner chez un chirurgien où il redit encore, sans autre explication, *Il y a longtemps que je lui devais cela.* Il revint vers minuit, puis à nouveau vers trois heures, devant la boutique du tailleur pour savoir si Paulmier était mort. Ayant appris qu'il avait expiré, il s'enfuit et resta caché toute la journée du 15. Mais, lorsque dans la soirée, il voulut quitter la ville, il fut arrêté. Poursuivi devant la justice du comté pairie de

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039.

Laval, il sollicita des lettres de rémission auprès du garde des sceaux. Sans doute parce que le suppliant était noble et qu'une éventuelle grâce s'entérinerait au Parlement, Chauvelin, au début du mois de décembre, consulta directement le procureur général, qui se procura l'information sur les lieux.

Le substitut chargé de dresser un précis de la procédure trouva l'information un peu courte à son goût. Malgré les interrogatoires de l'accusé et les dépositions des témoins, il demeurait difficile de comprendre pourquoi Begeon, en sortant de l'auberge, avait subitement suivi le couple : une telle impulsion était-elle motivée par un dessein précis à l'endroit de personnes qu'il avait reconnues ou par une simple curiosité à l'égard de gens qu'il venait de voir passer ? D'un côté, la phrase *Il y a longtemps que je lui devais cela* laissait soupçonner une ancienne querelle. Or, si le comportement de Begeon avait été dicté par le ressentiment, le crime, quoique commis au hasard d'une rencontre nocturne, pouvait être considéré comme un assassinat, ce qui interdisait toute indulgence. D'un autre côté, Begeon affirmait n'avoir jamais rencontré Paulmier avant le soir du drame, et la procédure n'avait pu en effet établir le moindre lien entre les deux hommes. Or, si le geste de Begeon n'avait répondu à aucune espèce de préméditation, le meurtre pouvait être vu comme le résultat d'une rixe causée par l'ivresse, ce qui n'excluait pas la grâce du roi. À titre personnel, le substitut penchait plutôt pour la clémence, dès lors qu'il n'y avait aucune preuve de préméditation et une forte présomption d'ivresse. En guise d'ultime précision, il signalait que le suppliant avait subi plusieurs poursuites dans différents tribunaux du royaume.

En rédigeant son propre mémoire, Joly de Fleury I livra un récit des faits très fidèle à celui de son substitut. Mais, lorsqu'il en vint à la conclusion, il s'affranchit totalement de l'analyse de ce dernier. Contrairement à son subordonné, il n'accorda que très peu d'attention au crime lui-même : la rémissibilité paraissait au mieux douteuse, car il y avait un soupçon de préméditation, suggérée par la phrase du meurtrier, et un doute sur l'ivresse, attestée par un seul témoin. Quoi qu'il en soit, l'essentiel était ailleurs :

Ce qui doit écarter et grâce et faveur c'est que ce malheureux est l'horreur et l'opprobre de toute la province de Bretagne, d'Anjou et du Maine. C'est non seulement un bretteur de profession, un ivrogne, un querelleur, un blasphémateur et un escroc, mais c'est un vrai fripon, qui ne subsiste qu'en apportant dans les jeux des villes où il va, des cartes apprêtées et des dés pipés¹⁴².

Ce sombre portrait était le résultat d'informations soigneusement accumulées par le procureur général. Certaines émanaient du lieutenant général de la maréchaussée de Nantes, fait d'autant plus remarquable que cette ville ne faisait pas partie du ressort du parlement de Paris. Grâce à elles, Joly de Fleury I avait appris que Begeon avait été poursuivi à deux reprises pour duel au cours de la décennie précédente – une première fois en 1723, une seconde en 1728 –, poursuites qui s'étaient soldées, dans un cas comme dans l'autre, sur une décharge d'accusation faute de preuves. Surtout, il avait obtenu des détails précis sur des faits récents, grâce à une lettre que le procureur du roi du présidial de Nantes avait écrite au lieutenant général de la maréchaussée de Nantes, lettre qui avait fini par parvenir sur le bureau du magistrat parisien. Joly de Fleury I en tira ce résumé à l'intention du garde des sceaux :

¹⁴² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f° 214 v.

Le procureur du roi du présidial de Nantes mande [...] que cet accusé est un perturbateur du repos public, qu'il ne cherche que des compagnies de son caractère et non de sa naissance, qu'il s'est attroupé à Nantes avec des bouchers et qu'étant avec cette compagnie, il a donné un coup d'épée au sieur Sauvaget, pour raison de quoi il y a une accusation en la prévôté de Nantes. Il ajoute qu'il a débauché des jeunes gens de Nantes, qu'il rend les complices de ses dérèglements, de sa débauche et de son libertinage, que c'est un coureur de nuit, qui se fait craindre et redouter partout et qui est capable de toutes sortes de vices. Il marque aussi qu'il a été chassé d'Angers pour ses dérèglements, qu'il a été enfermé dans le château de Nantes sur les plaintes portées au lieutenant du roi¹⁴³.

Joly de Fleury I ajouta que le maréchal d'Estrées, gouverneur de Nantes¹⁴⁴, avait ordonné au lieutenant général de la maréchaussée, dans le cas où Begeon reparaitrait dans la ville, de lui signifier de quitter les lieux sous vingt-quatre heures, sous peine d'une nouvelle incarcération au château.

À ces informations sur la conduite passée du suppliant à Angers et à Nantes, s'ajoutaient des faits survenus au début de l'année 1731 à Laval même, ville que Begeon avait rallié après avoir été chassé de Nantes. Le procureur général les avait trouvées dans une procédure qui lui avait été adressée par le parquet de la justice du comté pairie de Laval :

Il paraît par les informations que l'accusé, s'étant associé au carnaval dernier [avec] trois particuliers, un de Nantes, un de Paris, et un Anglais, ils ont joué à Laval au lansquenet et y ont gagné considérablement. Il paraît qu'on s'aperçut que l'accusé pratiquait des filouteries, faisant des paquets de cartes, les ployant, faisant ce qu'on appelle un pont pour faire couper à des endroits préparés et qu'il affectait de faire toujours couper un de ses associés, auquel cas il faisait toujours des mains complètes. Il paraît enfin qu'un jour, il insulta une personne sans aucun prétexte, qu'il fit plusieurs jurements et blasphèmes, disant *Je veux que le diable me serve de Dieu si je ne tue cet homme-là, sacredieu, mordieu, testedieu*, et tous les témoins disent qu'il proférait ces mots à tout moment et sans raison. Il est vrai qu'ils ajoutent qu'il était pris de vin. Il est convenu dans ses interrogatoires qu'il n'était même à Laval que pour s'y divertir, n'y connaissant personne. Par la sentence de Laval sur ces accusations, il n'a été condamné qu'à 100 livres d'amende avec défense de récidiver. Le procureur général du roi était résolu d'en interjeter appel *a minima*, lorsque le dernier fait est arrivé¹⁴⁵.

En d'autres termes, Begeon était sur le point de subir un procès en appel au Parlement, lorsqu'il avait tué Paulmier. D'un strict point de vue juridique, cette circonstance n'interdisait pas de lui accorder des lettres de clémence : il était en effet possible d'y insérer une clause stipulant que la rémission ne valait pas pour les poursuites étrangères à l'homicide lui-même. Mais, dans l'esprit de Joly de Fleury I, cette situation judiciaire n'était qu'une manifestation, parmi beaucoup d'autres, d'un profil criminel qui interdisait de faire preuve de la moindre commisération.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f° 214 v.

144 Victor Marie d'Estrées, gouverneur de Nantes et du Pays nantais depuis 1707. [47] *Dictionnaire de biographie française...*, t. XIII, col. 160-161.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f° 215 r.-v.

Au demeurant, l'avis se concluait par un paragraphe qui s'efforçait de fermer définitivement la porte à toute indulgence, en dissuadant subtilement le ministre de prendre une décision favorable sans nouvelle consultation :

On prétend qu'il lui est arrivé beaucoup d'autres affaires à Paris, à Tours, à La Flèche. Il a aussi été au Fort-l'Evêque. Si M. le garde des sceaux le désire, on s'en informera, mais il semble qu'il y en ait assez pour refuser la grâce qu'il demande¹⁴⁶.

Au cours de mois de janvier 1732, Chauvelin annonça à Joly de Fleury I que la demande de rémission était rejetée¹⁴⁷. Ainsi, par une reconstitution du passé judiciaire du suppliant, non seulement le procureur général avait obtenu une décision défavorable, mais il était même parvenu à rejeter à l'arrière-plan la question de la rémissibilité du crime, faisant admettre le principe qu'un délinquant endurci n'était pas digne de grâce. Cette position était lourde de conséquence, puisqu'elle signifiait presque à coup sûr une condamnation à mort pour homicide, au moins en première instance.

3) LA POSITION SOCIALE

La société française du XVIII^e siècle, dans laquelle vivait le procureur général, se caractérisait par de fortes inégalités : inégalités de droit d'une part, puisque les lois du roi établissaient toutes sortes de distinctions juridiques entre les sujets, en particulier entre les justiciables ; inégalités de fait d'autre part, puisque les pensées et les comportements étaient dans une large mesure tributaires de principes hiérarchiques enracinés dans la mentalité collective. Outre que le procureur général devait, à titre personnel, être attaché à une société dans laquelle il occupait une place éminente, il était, comme chef du ministère public, le défenseur désigné de cette société, chargé de veiller tant au respect des lois royales qu'au maintien des valeurs collectives. Cette adhésion naturelle et nécessaire aux principes et aux règles d'ordonnement de la société d'Ancien Régime invite à s'interroger sur ses éventuelles conséquences en matière d'examen de la grâce. Plus précisément, la question qui se pose est de savoir si la position sociale du suppliant constituait ou non un critère objectif d'appréciation du procureur général lorsqu'il étudiait une demande de grâce. L'expression *critère objectif d'appréciation* est importante, en ceci qu'il ne s'agit pas de déterminer si Joly de Fleury I ou Joly de Fleury II étaient secrètement influencés, au moment de rendre leur avis, par le rang du suppliant ou de ses soutiens, question cruciale qui sera abordée à son heure. Pour l'instant, il s'agit uniquement d'établir si la position sociale du suppliant pouvait être invoquée par le procureur général comme un argument digne

¹⁴⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1039, f° 215 v.

¹⁴⁷ La réponse du ministre figure dans une lettre classée dans un autre dossier. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1063.

d'être pris en considération, soit pour accorder la grâce, soit pour la rejeter. En d'autres termes, l'avis du magistrat pouvait-il être ouvertement conditionné par la position sociale du suppliant, comme il l'était, par exemple, par sa situation judiciaire ? Il faut souligner d'emblée que les avis des procureurs généraux faisaient rarement mention de la position sociale du candidat à la grâce : Joly de Fleury I la signalait parfois, Joly de Fleury II presque jamais. Ce seul constat suffit à affirmer que ce facteur précis n'était pas un argument ordinaire dans les consultations du parquet. Outre que le raisonnement tenait rarement compte de la position sociale du suppliant, lorsqu'il le faisait, il répondait à des motifs complexes, qui ne se résumaient pas, comme on pourrait l'imaginer, à un favoritisme de principe au bénéfice des élites. Pour mesurer avec précision la place du critère social dans les avis du parquet, il faut commencer par établir une distinction claire entre le jugement porté sur le crime et le jugement porté sur la peine.

540

Concernant le crime lui-même, l'approche du procureur général était foncièrement égalitaire. Trois points méritent à cet égard d'être soulignés. Le premier est que jamais, sous la plume du magistrat, l'appartenance à un groupe déterminé n'était présentée comme un facteur criminogène, susceptible de justifier un rejet de la grâce, au nom de l'exemplarité sociale. La seule exception qu'on puisse avancer est une forte prévention de Joly de Fleury I à l'égard des soldats du régiment des Gardes Françaises, régiment qui, il est vrai, fournissait aux justices d'Île-de-France d'impressionnants bataillons de délinquants¹⁴⁸. Cette prévention apparaît incidemment dans une série d'avis. En 1744, consulté sur la grâce d'un condamné qui avait tenté de détrousser des passants dans une rue de Paris, le magistrat, au moment de conclure défavorablement, s'étonna du profil de ce criminel :

Il est singulier qu'un homme qui, à la vérité, est soldat du régiment des Gardes, mais domicilié depuis longtemps dans une maison bourgeoise, qui a même une autre profession, qui est celle de porteur de chaises, qui est reconnu par son curé et par tous ses voisins pour un honnête homme, se soit compromis à une telle action, surtout à dix pas de la maison où il loge¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Concernant la criminalité spécifique des hommes de ce régiment dans la capitale, on se reportera à la solide analyse de Jean Chagniot, tout en prenant garde de ne pas le suivre, lorsqu'il laisse entendre, en se fondant sur un unique dossier de grâce, que le chancelier et le procureur général étaient plutôt indulgents à l'égard des soldats qui demandaient des lettres de clémence. En vérité, Joly de Fleury I paraît avoir été très proche de l'opinion du lieutenant général de police Marville, qui, dans les années 1740, tenait des propos très durs contre ce régiment. Jean Chagniot, « La criminalité militaire à Paris au XVIII^e siècle », dans [96] *Criminalité et répression...*, p. 327-345, et précisément p. 334 et 343-344.

¹⁴⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269, f^o 81 v.

En d'autres termes, rien ne prédisposait cet homme au crime, si ce n'est, à la vérité, qu'il était soldat aux Gardes. De même, en 1745, amené à se prononcer sur le cas d'un mercier désireux de pouvoir rentrer à Paris après avoir purgé une peine de neuf ans de galères pour violences, le procureur général, afin d'argumenter contre la grâce, souligna qu'au moment des faits, le suppliant, « outre sa qualité de marchand mercier, avait celle de soldat du régiment des Gardes »¹⁵⁰. Plus frappant encore, la simple familiarité avec des hommes de cette unité était présentée comme une circonstance aggravante. Ainsi, en 1728, afin de brosser un portrait défavorable d'un garçon boulanger condamné au bannissement pour avoir volé de l'argent et des hardes, Joly de Fleury I précisa que le suppliant faisait « un séjour continuel [...] dans les cabarets avec des soldats aux Gardes et avec des personnes du sexe de mauvaise vie »¹⁵¹. De même, en 1737, pour s'opposer à la demande d'une condamnée qui avait dérobé une capote chez un épicier où elle s'était fait servir de l'eau-de-vie avec des amies, il rédigea cette brève analyse : « c'est la femme d'un soldat aux Gardes, qui boit de l'eau-de-vie dans un cabaret et qui y vole ; ce ne sont pas ces sortes de créatures qui ont droit d'exciter compassion »¹⁵². Mais, en dehors de ces attaques répétées contre les hommes du régiment des Gardes Françaises, et de quelques paroles échappées contre les bergers¹⁵³, on ne relève jamais dans les avis aucune espèce d'association entre un groupe social et une inclination criminelle. On ne perçoit, en particulier, aucune espèce de préfiguration du postulat *classes laborieuses, classes dangereuses*.

En outre, à considérer les quelques affaires où le crime avait pris les allures d'une confrontation directe entre un humble et un puissant, tout suggère que le parquet n'était pas adepte d'une *justice de classe*, au sens que l'on donnera plus tard à cette expression. Ainsi, en 1730, lorsque Jean Baptiste Fayard de Sinceny sollicita des lettres de rémission pour avoir abattu d'un coup de fusil un braconnier qu'il avait surpris sur ses terres, Joly de Fleury I rendit sans broncher un avis négatif, alors que nombre de gens bien nés ou même de grands commis de l'État auraient sans doute jugé fort excusable le meurtre d'un délinquant surpris en flagrant-délit par un seigneur qui n'était rien moins que lieutenant-colonel du régiment Royal-Cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, écuyer

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2291, f° 285 v.

151 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 665, f° 10 r.

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551, f° 36 r.

153 On trouve deux consultations dans lesquelles Joly de Fleury I présenta les bergers comme des hommes souvent violents et scélérats. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 365 ; vol. 186, dos. 1774.

du duc d'Orléans et gouverneur de Chauny¹⁵⁴ ! La meilleure preuve en est sans doute que, malgré l'avis négatif du procureur général, la monarchie accorda la grâce demandée¹⁵⁵.

542

Plus remarquable encore est l'affaire examinée en 1757 par Joly de Fleury II, car l'affrontement social était à l'origine même du délit. Les faits s'étaient déroulés dans l'auberge du village de Boursesches¹⁵⁶, en Brie, un jour de grande affluence, du fait de la présence en nombre d'ouvriers des Ponts et Chaussées employés sur un chantier voisin. Tandis que la clientèle se restaurait, le comte d'Esgrigny, seigneur du village, par ailleurs lieutenant des maréchaux de France et lui aussi chevalier de Saint-Louis, fit irruption dans l'auberge et tança publiquement le cabaretier, en lui reprochant d'accueillir des casseurs de grès ; il lui ordonna de ne plus tolérer à l'avenir ces *coquins* et ces *braconniers*, sous peine de punition ; un ouvrier du chantier nommé Carrette, qui n'était pas du village, mais qui se sentit insulté dans sa profession, alla se planter devant le comte en lui disant qu'il était casseur de grès ; les deux hommes ne tardèrent pas à se traiter mutuellement de *coquin*, puis à échanger un soufflet, sans qu'on puisse être sûr, comme l'affirma le comte, que Carrette avait frappé le premier. Alors que ce genre d'incidents était le plus souvent jugé au petit criminel, celui-ci fut jugé au grand criminel devant le bailliage de Château-Thierry, qui condamna Carrette à l'amende honorable, au carcan et à un bannissement perpétuel de la généralité de Soissons. En appel, le parlement de Paris infirma la sentence, en limitant les peines au carcan et à un bannissement de trois ans. Carrette, soutenu par sa famille, mais surtout par l'entrepreneur et l'ingénieur des Ponts et Chaussées qui l'employaient, sollicita des lettres de décharge du carcan.

On conçoit bien que le parquet, consulté sur cette demande, aurait eu toute facilité d'argumenter contre la grâce. Sur le plan judiciaire, il n'y avait qu'à souligner que le jugement en appel avait déjà atténué la condamnation de première instance. Sur le plan social, il suffisait de présenter le soufflet comme un geste de rébellion à l'autorité. D'ailleurs, la comtesse d'Esgrigny écrivit à deux reprises à Joly de Fleury II pour lui expliquer que, dans cette affaire, au-delà de l'insulte faite à un chevalier de Saint-Louis, c'était l'autorité de tous les seigneurs du royaume sur leurs vassaux qui était en jeu et qu'il fallait défendre, en rejetant tout geste de clémence. Or le substitut Boullenois, chargé par le procureur général d'examiner cette affaire délicate, ne se laissa pas aller à une telle facilité.

154 Ce personnage est surtout connu aujourd'hui pour avoir fondé, quelques années plus tard, la manufacture de faïence de Sinceny. Auguste-Joseph Warmont, *Recherches historiques sur les faïences de Sinceny, Rouy et Oignes*, Chauny-Paris, Visbecq frères-Aug. Aubry, 1864, p. 11, n. 1.

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 86, dos. 870 ; AN, X^{2A} 1094, 19 juillet 1730.

156 Aisne, arr. et cant. Château-Thierry.

Dans un très long projet d'avis, il avança une série d'arguments en faveur du suppliant, dont les principaux étaient les suivants : d'abord, l'affaire avait été instruite par le lieutenant civil de Château-Thierry, bien que ce dernier eût été l'avocat d'Esgrigny dans le passé ; ensuite, en clamant que les tailleurs de grès étaient tous des coquins dans une auberge qui en était pleine, le comte s'était exposé inconsidérément à recevoir une insulte ; enfin, l'échange des soufflets avait fait l'objet de témoignages contradictoires, qui ne permettaient pas d'établir avec certitude l'agression de Carrette. De cette série d'objections, Boullenois tirait une conclusion favorable :

Ainsi, procédure et juges suspects. Imprudence de la part du sieur d'Esgrigny. Incertitude si le sieur d'Esgrigny ne s'est pas attiré l'insulte qu'il a reçue en donnant le premier le soufflet ; présomption au moins très grande qu'il a pris lui-même sur-le-champ vengeance du soufflet en en donnant lui-même un autre. L'arrêt contient une réparation au sieur d'Esgrigny, l'exécution de la réparation ajoute-t-elle beaucoup à la réparation ? Carrette, quoique simple ouvrier, appartient à de très honnêtes gens, auxquels seule l'exécution de la réparation ferait insulte. Ainsi, on estimerait que le roi pourrait peut-être se porter à faire remise à Carrette du carcan prononcé par l'arrêt, en ajoutant dans les lettres qu'après même le bannissement expiré, Carrette ne pourra reparaître dans le village de Bouresches, ni en approcher d'une ou deux lieues¹⁵⁷.

Comme toujours lorsqu'il confiait un dossier à Boullenois, Joly de Fleury II approuva le projet d'avis, qu'il fit recopier comme le sien propre, après n'y avoir fait que des corrections de pure forme. Il est difficile de ne pas voir dans ce geste une remarquable manifestation d'impartialité sociale, surtout si l'on tient compte du fait, qu'en voyant arriver l'avis du parquet, les commissaires du Sceau ne purent réprimer un réflexe de préservation de l'ordre social, en estimant qu'il était indispensable de punir l'insolence des ouvriers, en faisant « un exemple qui pût contenir et intimider les gens de cette espèce »¹⁵⁸.

Le deuxième point à souligner est que l'appartenance du suppliant aux élites sociales ne conduisait jamais à excuser ou même atténuer son crime. Certes, dans deux consultations portant sur des demandes de lettres de rémission consécutives à des homicides commis par des nobles ou des gens vivant noblement, Joly de Fleury I formula des analyses qui admettaient le principe d'une indulgence particulière, au nom de la prise en compte de la psychologie nobiliaire. Mais, de manière curieuse, ces consultations s'achevaient toutes

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3684, f° 258 v.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3684, f° 281 v.

deux sur une conclusion négative. Confronté en 1734 au cas d'un hobereau et de son fils, qui avaient tué un paysan ayant porté la main sur un membre de leur famille, Joly de Fleury I admit que le crime pouvait, au premier abord, paraître excusable : « [les suppliants] sont des gentilshommes très pauvres à la vérité, mais ce sont ces gens qui sont plus susceptibles quand ils sont insultés ou qu'ils croient l'être »¹⁵⁹. Or, après avoir laissé imaginer que ces meurtriers étaient gracieables parce que leur naissance et leur situation les rendaient plus sensibles que le commun des hommes à l'honneur de leur nom et au respect de leur rang, le procureur général accumula une longue série d'arguments qui rendaient le crime impardonnable. La seconde affaire est assez analogue à la première. Elle consistait en une demande de grâce déposée en 1741 par un officier, qui, après s'être battu avec un garde-chasse dans la campagne, était parti chercher ses pistolets, puis s'était rendu en compagnie de son frère au manoir de l'employeur, où il avait recherché son adversaire et l'avait finalement agressé. Dans ce dossier dont l'issue dépendait étroitement du maniement du critère de réflexion, Joly de Fleury I raisonna en ces termes :

[Les faits] détruisent, et l'idée d'un premier mouvement, et l'excuse qu'on pourrait donner à leur arrivée dans le château n'y étant venus que pour demander raison au maître de l'insulte du garde. Il est vrai que, dans le cas d'un officier, peut-être gentilhomme, insulté par un paysan, on peut dire qu'il est à présumer que le premier moment dure plus longtemps que dans une autre occasion. Mais, d'un autre côté, autorisera-t-on un meurtre qui, dans toutes ces circonstances, peut être qualifié d'assassinat ?¹⁶⁰

Autrement dit, le procureur général paraissait admettre que, chez un noble, le mouvement de colère consécutif à une insulte pouvait durer sensiblement plus longtemps que chez un roturier. La phrase était lourde de conséquence, puisqu'elle revenait à dire que le même crime pouvait, selon qu'il était commis par un noble ou un roturier, être ou non rémissible. Mais, ici encore, le principe demeurait purement théorique, puisqu'en définitive, le magistrat recommandait de ne pas faire grâce.

En somme, l'impression domine que, dans ces deux affaires, Joly de Fleury I préféra invoquer lui-même l'argument de l'indulgence en faveur des gens bien nés – argument exprimé plus ou moins explicitement par certains soutiens – afin d'en anéantir plus sûrement les effets. Et c'était peut-être l'effet d'une habileté méditée que de ne pas en contester le principe, que de paraître même y adhérer jusqu'à un certain point, pour choisir de démontrer que, dans le

¹⁵⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 18 v.

¹⁶⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2048, f° 95 r.

cas examiné, cette indulgence ne suffisait pas à contrebalancer les éléments à charge. Quoi qu'il en soit, jamais Joly de Fleury I n'utilisa la position sociale pour excuser le crime.

Au contraire, certaines affaires, à l'instar de l'affaire des dix heures précises présentée précédemment¹⁶¹, donnent l'impression que ce magistrat était plutôt tenté de rejeter la grâce de ceux qui s'étaient rendu indignes de leur naissance ou de leur état. Un exemple instructif peut en être donné à travers le cas de ce curé de Parigny-les-Vaux¹⁶², en Nivernais, qui sollicita des lettres de rémission en 1740, pour le meurtre de l'un de ses paroissiens, avec qui il avait eu une querelle. Tout était parti d'un différend au sujet d'une livraison de viande, à propos de laquelle le curé reprochait à son paroissien une tromperie d'une livre et demie sur la quantité ; dans un moment d'ivresse, ce dernier avait injurié le prêtre dans les termes les plus insultants ; le curé s'était alors saisi d'un bâton et avait frappé son paroissien avec une extrême fureur, au point de continuer à lui assener des coups après qu'il fut tombé à terre ; gravement blessé à la tête, le paroissien était mort dans les instants suivant la bastonnade. Face à cette agression, Joly de Fleury I refusa l'idée d'accorder des lettres de rémission :

Il est vrai que, si le suppliant se fut arrêté, quand [bien même] le défunt serait décédé des coups, le premier mouvement pourrait rendre le crime rémissible, quoiqu'il soit moins excusable dans un curé, mais on est révolté contre ce curé qui porte sa colère jusqu'à donner deux ou trois coups à ce malheureux pendant qu'il est à terre. C'est le cas auquel il est rare d'accorder des lettres ou dans lequel on se porte au plus à des lettres de commutation¹⁶³.

La lecture attentive de cet avis montre bien que le statut du suppliant jouait contre lui : le procureur général se disait révolté *contre ce curé*. Mieux encore, alors que, nous l'avons vu, il était disposé à admettre que, chez un gentilhomme blessé dans son honneur, le premier mouvement pouvait durer plus longtemps, il estimait que, chez un ecclésiastique placé dans une situation analogue, ce premier mouvement devait être aussitôt réfréné. L'idée que les élites, par leur position, portaient en définitive une responsabilité plus grande que le commun, fut exprimée plus explicitement encore par Joly de Fleury II, dans un avis de 1747, consacré à deux frères nobles qui jouaient depuis des années les tyrans de village dans leur paroisse de Hannaches¹⁶⁴, en Beauvaisis, et qui sollicitèrent

161 Voir livre II, chapitre VI, paragraphe 2.

162 Nièvre, arr. Nevers, cant. Pougues-les-Eaux.

163 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 204, dos. 1941, f° 11 v.

164 Oise, arr. Beauvais, cant.

des lettres de clémence après avoir été condamnés par le Parlement à un bannissement de trois ans :

La longue habitude que ces accusés ont contractée d’user des violences les plus caractérisées, et d’être pour ainsi dire la terreur de leur voisinage, les quatre plaintes différentes auxquelles ils ont donné sujet et qui ont été suivies d’informations qui prouvent, avec la dernière évidence, les excès de brutalités auxquels ces accusés se sont livrés dans une infinité d’occasions, toutes ces circonstances réunies ne semblent pas permettre de penser qu’il y ait lieu de modérer ou de commuer la peine de 3 ans de bannissement prononcée par l’arrêt de la Tournelle, d’autant plus que cet arrêt a déjà beaucoup adouci la peine prononcée par les premiers juges. Il est vrai qu’il est triste pour des gentilhommes de se voir flétris par un bannissement. Mais aussi il est important pour le repos des provinces de faire un exemple de ceux qui ne cessent d’en troubler la tranquillité, et on peut dire que des gentilshommes qui déshonorent leur noblesse au point de se rendre le fléau de leur pays par des excès de ce caractère, ne paraissent pas mériter d’indulgence¹⁶⁵.

546

Autrement dit, le fait que ces hommes fussent la honte de leur ordre était une circonstance aggravante, qui militait contre toute espèce de clémence.

Enfin, le troisième point digne d’observation est que, pas davantage que l’appartenance à un groupe social étendu – corps, ordre ou classe –, l’insertion dans l’environnement social immédiat – paroisse, quartier ou ville – n’était de nature à rendre le crime excusable et le suppliant gracieux aux yeux du procureur général. On se souvient que certains condamnés appuyaient leur demande de lettres de clémence de certificats de bonne conduite, qui attestaient non seulement de leur probité morale, mais aussi de leur insertion sociale : par leur signature, prêtres, voisins et relations témoignaient du fait que les suppliants avaient une situation connue et reconnue. Malheureusement pour eux, le procureur général n’accordait que très peu d’attention à ces documents. Certes, en 1737, dans l’affaire du crocheteur de serrures, longuement analysée plus haut¹⁶⁶, Joly de Fleury I, pour achever de disqualifier le condamné, lui fit le reproche de ne pouvoir en produire : « c’est un garçon serrurier sans boutique, sans certificat des maîtres chez lesquels il a travaillé, en sorte que l’on peut le regarder comme un homme sans aveu »¹⁶⁷. Pourtant, selon un procédé assez représentatif de sa manière de penser, il refusait presque systématiquement de prendre en compte les certificats qui lui étaient remis : si le défaut de pièces pouvait être une circonstance

165 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2540, f° 354 v.

166 Voir livre I, chapitre II, paragraphe 1.

167 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590, f° 110 r.

aggravante, la production des mêmes pièces n'était pas pour autant un argument déterminant. Dans le meilleur des cas, ce magistrat consentait à admettre la valeur des documents, comme il le fit en 1744, à propos du détrousseur des Gardes Françaises déjà rencontré précédemment – « l'accusé a des certificats de vie et mœurs les plus authentiques, et surtout celui du curé de Saint-Benoît qui est un homme de mérite et fort attentif à tout ce qui regarde sa paroisse »¹⁶⁸ –, comme il le fit aussi, la même année, à l'endroit d'un domestique coupable de vol – « les témoignages avantageux qu'on rend de lui, qui ont été remis au procureur général du roi [...], pourraient fléchir la justice »¹⁶⁹. Pour autant, ces concessions ne l'empêchèrent nullement de rendre un avis franchement défavorable dans le premier cas et plutôt défavorable dans le second.

Mais, bien souvent, les choses étaient plus simples, puisque Joly de Fleury I déniait toute valeur aux certificats fournis : en 1722, à propos d'un cabaretier receleur, « ce ne sont que certificats contre des preuves, il n'y a point de coupables qui n'échappât à la peine par de pareilles attestations mendrées »¹⁷⁰ ; en 1723, à propos d'un garde prévaricateur, « le certificat qu'il rapporte est un mauvais garant de la conduite d'un homme condamné, il est facile d'arracher de pareils témoignages que la compassion dicte plutôt que la vérité »¹⁷¹ ; en 1733, à propos d'un voleur de foire, « des certificats prévaudront-ils à une condamnation prononcée avec connaissance de cause ? »¹⁷² ; en 1737, à propos de deux frères coupables de violences, « on ne prodigue que trop aisément [des certificats] en faveur de ceux qui sont dans le malheur »¹⁷³. Joly de Fleury II, quoique moins prompt à dénier toute valeur aux certificats, partageait la sévérité de son père à leur égard, comme le montre cette observation faite dans un avis rendu en 1755 sur le cas d'un employé de la manufacture de tabac de Paris condamné pour vol dans son entreprise : « [Les certificats] par eux-mêmes sont presque toujours suspects, et quand ils ne le seraient pas, [ils] ne peuvent jamais donner atteinte à une preuve qui résulte d'une procédure juridique »¹⁷⁴. Le magistrat en vint même à poser une question de portée générale en 1758, à propos d'un marchand auteur d'un vol chez un client : « il est vrai qu'il rapporte beaucoup d'attestations en sa faveur, mais quels seraient les criminels qui n'échapperaient pas à la rigueur des lois si on avait égard à de pareils certificats ? »¹⁷⁵

168 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269, f° 81 v.

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 319 v.

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 254, f° 136 r.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 239, f° 360 r.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 120 r.

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 169, dos. 1574, f° 77 v.

174 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 314, dossier 3426, f° 21 r.

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3685, f° 275 v.

En résumé, même si le procureur général envisageait parfois la position sociale des suppliants dans ses consultations, cet examen n'avait pas de conséquence sur le jugement qu'il portait à l'égard du crime lui-même : sauf exception, le statut social des candidats à la grâce ne rendait le forfait ni plus condamnable ni plus excusable, et, sous ce strict point de vue, il ne déterminait nullement le sens de l'avis rendu. Le magistrat tenait donc les suppliants dans une certaine égalité, en ceci qu'à crime équivalent, tous les coupables portaient la même responsabilité devant les victimes et devant la société. En revanche, il lui arrivait de s'écarter de ce principe d'égalité, lorsqu'il en venait à considérer les peines elles-mêmes, soit sous l'angle de la nature des châtements, soit sous l'angle de l'honneur des familles.

548

Concernant la nature des châtements, il pouvait arriver que le procureur général jugeât de la peine en fonction de la position sociale du suppliant. D'une part, dans des cas rarissimes, il estima que la situation professionnelle du condamné atténuait la dureté du châtement. Ainsi, en 1719, consulté sur les lettres de rappel de ban sollicitées par un fabricant de bonneterie qui avait forgé un faux dans le cadre de ses activités commerciales, Joly de Fleury I estima que la peine du bannissement était légère, « d'autant plus que c'[était] un ouvrier qui [pouvait] s'établir dans une autre ville »¹⁷⁶. Autrement dit, un artisan, du fait de sa prétendue mobilité professionnelle, avait moins de motifs de se plaindre que n'en aurait eus un condamné plus étroitement attaché à son lieu de résidence. De même, en 1758, consulté sur les lettres de réhabilitation sollicitées par deux teinturiers condamnés au blâme pour attouchements sexuels sur une cabaretière, Joly de Fleury II considéra que « cette peine [portait] beaucoup moins d'atteinte à des gens de leur état et de leur profession »¹⁷⁷. En d'autres termes, des teinturiers devaient moins souffrir d'un blâme qu'un autre condamné, en particulier un détenteur d'office, pour qui cette peine aurait été synonyme de destitution.

D'autre part, le procureur général considérait, ou du moins admettait qu'il était difficile de voir certaines catégories sociales endurer des peines spécialement infamantes. Quoiqu'il ne fit aucun doute que les individus condamnés méritaient ces châtements, il était difficile de ne pas considérer qu'à travers leurs personnes, l'infamie rejaillissait sur leur état ou leur corps. Ce raisonnement valait particulièrement pour les ecclésiastiques, comme le montre l'affaire de ce prêtre qui s'était rendu coupable ou complice de détournements de fonds, alors qu'il était au service du cardinal de Noailles, archevêque de Paris. Le Parlement l'ayant condamné aux galères en 1720, la monarchie, sans prendre

176 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98, f° 245 v.

177 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3935, f° 267 v.

l'avis du procureur général, n'avait pas tardé à lui accorder une commutation en bannissement perpétuel, puis un rappel de ban avec une clause d'éloignement de Paris de 50 lieues. Mais, en 1728, ce prêtre sollicita des lettres de décharge pure et simple, en se plaignant de mener une vie de vicaire réprouvé dans une paroisse lyonnaise, et en affirmant avoir la possibilité d'obtenir un bénéfice dans le diocèse de Beauvais, c'est-à-dire dans la zone d'exclusion. Consulté cette fois sur l'opportunité d'accorder une telle grâce, Joly de Fleury I fit cette réponse :

On ne peut pas s'empêcher de représenter [...] que ce malheureux, constitué dans l'ordre de prêtrise, qui a mérité la peine des galères perpétuelles, mérite encore moins de faveur par le caractère dont il est revêtu ; que si, pour l'honneur du sacerdoce, on lui a épargné la peine d'être attaché à la chaîne dans la compagnie des plus grands scélérats, [et] il a eu le bonheur d'obtenir encore une seconde grâce, il devrait ensevelir la honte de son crime dans l'obscurité la plus reculée, sans aspirer à une troisième grâce du roi qu'il n'a pas méritée¹⁷⁸.

L'argumentation accumulait trois principes dignes d'intérêt : le premier, déjà rencontré précédemment, est qu'un prêtre n'était pas moins coupable qu'un autre criminel, et il l'était même plutôt davantage *par le caractère dont il était revêtu* ; le deuxième est qu'il était impossible d'envoyer un prêtre aux galères, parce que cela aurait porté atteinte à *l'honneur du sacerdoce* ; le troisième est qu'il fallait par conséquent faire exécuter sans la moindre faiblesse les peines qui étaient compatibles avec *l'ordre de prêtrise*, auquel le coupable, malgré sa turpitude, continuait d'appartenir. Une consultation rendue en 1735, à propos d'un curé qui avait profité de son pouvoir spirituel pour abuser sexuellement de ses paroissiennes, montre d'ailleurs qu'aux yeux de Joly de Fleury I, la seule commutation valable, dans le cas des clercs indignes, était la réclusion perpétuelle dans une communauté religieuse. Au-delà de son intérêt sur le plan de la politique pénale, cet avis a le mérite de faire apercevoir, entre les lignes, ce que le magistrat redoutait sans le dire, lorsqu'il affirmait que certaines peines auraient pu porter atteinte à l'honneur de la prêtrise. En effet, pour écarter les galères, il invoquait le risque de voir la promiscuité avec des criminels pousser le prêtre à de nouveaux crimes, et, pour rejeter le bannissement, il évoquait la perspective du prêtre errant, monnayant son ministère pour survivre, dans des lieux où son passé serait ignoré¹⁷⁹. Ces aperçus trahissaient, de toute évidence, la crainte d'une profanation du sacerdoce et des sacrements.

L'attitude à l'égard des peines infligées aux nobles ou aux gens vivant noblement n'était pas sans analogie avec celle qui vient d'être décrite : le procureur général

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 70, dos. 736, f° 225 r.

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 155, dos. 1417.

répugnait à voir des personnes de condition subir les châtements les plus infamants. Toutefois, dans leur cas, cette répugnance pouvait être vaincue, parce qu'il n'y avait pas de dimension spirituelle : seul l'honneur de la noblesse était en cause, non la sainteté de l'Église. On le voit bien dans cette consultation rendue en 1722 par Joly de Fleury I, à propos d'une demande de décharge des galères en faveur d'un ancien officier, seigneur de village, condamné pour avoir violé le bannissement qui lui avait été infligé pour faux :

Il n'aurait [eu] qu'à subir cette peine pour le seul crime de faux, on aurait eu compassion d'un homme qui se disait noble, et qui, sans l'être, paraissait vivre noblement : on ne l'aurait condamné qu'au bannissement perpétuel, mais sa témérité et sa désobéissance [ont] nécessité de le conduire aux galères. C'est la seule peine qu'on pouvait prononcer contre lui pour l'infraction du ban et il serait dangereux de [lui] donner la liberté¹⁸⁰.

550

En d'autres termes, Joly de Fleury I admettait qu'il était légitime d'avoir de la *compassion* pour un homme de ce rang, et donc envisageable de lui épargner les galères sur cette seule considération, mais, dans ce cas précis, le redoublement du crime obligeait à le faire attacher à la chaîne. Cette conclusion finalement négative doit-elle conduire à penser qu'ici encore, le magistrat formulait lui-même les arguments favorables pour mieux les anéantir ? Ce n'est pas si sûr, car, dans une affaire de 1722, Joly de Fleury I consentit bel et bien à faire un geste en faveur du condamné, sous prétexte que celui-ci était gentilhomme. L'individu en question avait été condamné par la Tournelle à un an d'enfermement à l'Hôpital Général, pour avoir violé le ban qui lui avait été infligé quelques mois plus tôt et commis à cette occasion des violences qui lui avaient valu de nouvelles poursuites. En examinant ce cas, le magistrat fit valoir que la peine était légère, puisque les faits étaient passibles des galères. Néanmoins, il reconnut qu'« il [était] fâcheux de voir un gentilhomme dans la maison de l'Hôpital Général »¹⁸¹, en conséquence de quoi, il recommanda, non de le décharger de sa peine, mais de lui accorder des lettres de commutation en faveur d'un autre lieu de détention. Joly de Fleury II, quant à lui, eut l'occasion d'exprimer plus souvent encore que son père, sa réticence devant l'enfermement de gens biens nés à Bicêtre ou à la Salpêtrière¹⁸².

Concernant précisément l'honneur des familles, le parquet reconnaissait ouvertement que le nom, la réputation, la situation des parents d'un condamné,

¹⁸⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 207, f° 238 r.

¹⁸¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 162, f° 206 v.

¹⁸² Nous aurons l'occasion d'y revenir, sous un autre angle, au livre III, chapitre IX, paragraphe 3.

pouvaient justifier une grâce que l'individu lui-même ne méritait pas. On se souvient que, dans l'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville, Joly de Fleury I écrivit en toutes lettres que c'est la famille et non se suppliant qui méritait grâce¹⁸³. Joly de Fleury II ne dit pas autre chose, en 1766, à propos d'un voleur avec effraction de Boulogne-sur-Mer, qui était apparenté à tous les notables de la ville : « s'il ne mérite personnellement aucune grâce, il semblerait cependant qu'en considération de sa famille, il pourrait peut-être [y] avoir lieu d'user dans cette occasion de quelque indulgence »¹⁸⁴. De fait, la préservation de l'honneur familial constituait bel et bien un critère objectif d'appréciation, que le procureur général employait dans ses avis et qu'il soumettait au jugement de ses supérieurs. En fonction de la nature des affaires, ce critère pouvait revêtir une valeur plus ou moins forte : selon les cas, le procureur général en faisait un argument décisif, un élément à prendre en compte parmi d'autres ou une simple observation fort peu susceptible de renverser un avis défavorable¹⁸⁵. Il demeure que le critère de l'honneur familial était assumé. La meilleure preuve qu'il faisait partie de la culture juridique du parquet était que les substitués eux-mêmes étaient formés à l'invoquer, puisqu'il leur arrivait d'en user dans les projets de consultation qu'ils soumettaient au procureur général, à l'exemple de Dudéré de Graville en 1764, à propos d'un Normand ayant commis un vol dans la capitale :

Il est sensible que Le Villain ne mérite par lui-même aucune faveur. Mais on expose qu'il appartient à une honnête famille, alliée à nombre d'honnêtes gens, dont le commerce est fort connu dans la province de Normandie. Et en effet, il a dit dans ses interrogatoires que son défunt père n'avait point d'état et avait toujours vécu de son bien, comme sa mère en vivait actuellement. Dès que sa famille peut mériter des égards, il semble que le Roi peut se porter à l'indulgence qu'elle sollicite¹⁸⁶.

Dans certaines consultations, le procureur général allait jusqu'à détailler très exactement les conséquences familiales de l'exécution du verdict. En 1751 par exemple, confronté au cas d'un jeune gentilhomme condamné pour faux et escroquerie, Joly de Fleury II, quoique peu enclin à la clémence, rapporta soigneusement au ministre l'argument de la famille, qui faisait valoir que, sans décharge de peine, il serait impossible de faire procéder au mariage *honnête* qui était prévu pour ce garçon et qui devait précisément le ramener à une vie rangée

¹⁸³ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 1.

¹⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 418, dos. 4818, f° 214 v.

¹⁸⁵ Pour s'en tenir à Joly de Fleury I, on pourra observer cette gradation dans BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1377 ; vol. 203, dos. 1934 ; vol. 220, dos. 2166.

¹⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4404, f° 248 v.

et digne de sa naissance¹⁸⁷. En 1765, consulté sur la demande de grâce d'une femme condamnée pour vol, le magistrat fonda en partie son avis favorable sur le fait que le neveu de la suppliante risquait d'être empêché d'entrer dans l'armée, à laquelle il se destinait¹⁸⁸. Parfois, l'argument de l'honneur familial prenait un tour encore plus précis, au sens où le magistrat désignait précisément le parent qui, du fait de sa position publique, allait pâtir de l'infamie infligée au condamné. Ainsi, en 1764, Joly de Fleury II fit cette explication inattendue à propos d'un maraîcher parisien condamné pour vol de légumes :

Il en rejaillirait une flétrissure sur ses parents en général, qui ont toujours vécu avec honneur dans leur état, mais même en particulier sur un curé d'une des paroisses de cette capitale¹⁸⁹, qui a le malheur d'être son cousin et qui s'est toujours attiré l'estime et la considération du public, soit pendant qu'il a été supérieur d'un des principaux séminaires de cette ville, soit depuis qu'il est à la tête de la paroisse qui lui est aujourd'hui confiée¹⁹⁰.

552

Ici encore, le caractère parfaitement légitime de ce type d'argumentaire aux yeux du parquet est attesté par l'usage qu'en faisaient les substituts eux-mêmes, à l'image de Boullenois, qui, la même année, proposa un avis d'une tonalité très voisine, à propos d'un obscur voleur de poissons des bords de Seine :

[Il] est très proche parent et porte le même nom qu'un sieur Serrurier, homme fort âgé, d'une très grande réputation de probité et de capacité et fort estimé, même respecté dans l'Université, et auquel la publicité de l'exécution porterait le coup de la mort. Peut-être par ces considérations, la clémence du roi le portera-t-elle à commuer la peine des galères en une prison de tel temps que le roi le jugera à propos ou du moins à épargner à ce jeune homme la peine de la flétrissure, qui est ce qui rend la peine plus publique et par conséquent plus sensible à une famille¹⁹¹.

L'argument de l'honneur trouvait cependant ses limites dans la position des familles et dans la nature des crimes. Dans la position des familles, parce que toutes les parentèles n'avaient pas un besoin impérieux d'être mises à l'abri de l'infamie, comme le suggère clairement cette impitoyable observation faite en 1736 par Joly de Fleury I, à propos de la grâce d'un jeune escroc, que les soutiens justifiaient par la protection de l'honneur familial :

¹⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3071.

¹⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5067.

¹⁸⁹ En l'occurrence Jean-Jacques Poupard, curé de Saint-Martin-du-Cloître de 1760 à 1772. [46] Dainville-Barbiche, *Devenir curé à Paris...*, p. 419 et 499

¹⁹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4764, f° 300 v.

¹⁹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 425, dos. 4982, f° 390 r.-v.

« on ne voit pas trop d'objet par rapport à la famille du suppliant, qui, qualifié dans le procès de garçon limonadier et de soldat dans le régiment de Limousin, ne paraît pas d'une famille fort relevée »¹⁹². Quant à la gravité des crimes, elle pouvait naturellement rendre impossible la prise en compte de la famille. Consulté en 1746 sur le cas d'un soldat aux Gardes Françaises, qui, avec plusieurs de ses camarades, avait commis un vol dans la demeure d'un Parisien, chez qui il s'était introduit à main armée en prétendant lever l'impôt de capitation, Joly de Fleury I refusa de considérer la situation de sa parentèle :

On dit que cet accusé est d'une famille très honorable dans Paris : ce sont de faibles considérations quand on envisage la sûreté d'une maison dans la ville de Paris violée par des soldats qui empruntent le prétexte spécieux de la capitation pour commettre un vol¹⁹³.

De même, confronté en 1752 au cas d'un notaire de Troyes ayant forgé des faux, Joly de Fleury II rendit un avis défavorable, malgré la considération qu'on pouvait avoir pour ses proches :

Il est bien triste pour la famille de l'accusé de se voir pour ainsi dire déshonorée par la peine capitale prononcée contre lui. Mais, en même temps, on ne peut s'empêcher de sentir qu'après les preuves évidentes des prévarications caractérisées commises par l'accusé dans les fonctions de son office, il était du devoir de la justice de lui infliger la peine que les ordonnances prononcent contre les notaires faussaires et prévaricateurs¹⁹⁴.

À bien y regarder, la gravité des crimes ne renvoyait pas seulement à la noirceur du forfait, mais à la nécessité, pour de tels forfaits, de faire procéder à des exécutions publiques. Ceci est parfaitement exprimé dans une question rhétorique que posa Joly de Fleury I dans une consultation rendue en 1736 sur le cas d'un autre notaire faussaire : « l'ordre public, qui exige des exemples, n'est-il pas supérieur à l'intérêt d'une famille, quelque recommandable qu'elle soit ? »¹⁹⁵

Une telle interrogation contribue à mieux faire comprendre l'enjeu que représentait, pour le parquet, l'arbitrage entre la logique de l'honneur familial et les exigences de la justice répressive. Pour renoncer à une exécution publique, il fallait ne pas avoir absolument besoin d'en faire un exemple, ce qui signifie

192 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1439, f° 160 r.

193 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 234 v.

194 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3181, f° 229 r.

195 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 162, dos. 1524, f° 355 r.

que le forfait ne devait pas prendre place parmi les crimes les plus abjects, les plus insolites ou les plus difficiles à prouver. En vertu de ce principe, le châtement public d'un vol sans circonstance aggravante pouvait s'effacer devant les revendications de l'honneur familial, dans la mesure où ce type de crime offrait un flot suffisamment régulier de condamnés à exhiber dans les rues et sur les places, pour qu'on pût accepter d'en épargner quelques-uns. En outre, dans le cas précis de la commutation de la triple peine du fouet, de la marque et du bannissement en un simple enfermement, la grâce privait certes de l'exécution publique, mais elle empêchait toute récidive durant la période de détention. Joly de Fleury I l'exprima clairement dans un avis rendu en 1721, à propos d'une jeune voleuse de La Rochelle, pour laquelle on sollicitait une commutation de ce genre :

554

Il est vrai qu'en épargnant à cette fille, ou plutôt à sa famille, la honte de la voir fustigée dans sa ville, on prive cette ville d'un exemple qui peut être utile, mais on ôtera aussi à cette malheureuse l'occasion de faire de nouveaux crimes en commuant sa peine en celle d'être enfermée pendant le temps de trois ans, qui est celui de son bannissement, dans l'hôpital général de cette ville ou dans la maison de Sainte-Pélagie, ce qui serait plus convenable, et pour elle, et pour la famille¹⁹⁶.

C'est à ce point précis que l'intérêt particulier des familles et l'intérêt général de la société pouvaient se rencontrer, car la détention du criminel avait le double mérite de préserver l'honneur des parents et de garantir la tranquillité du public. Quant au suppliant, il était supposé y trouver lui aussi son compte : certes, il subissait un enfermement plutôt qu'un bannissement, ce qui constituait une peine plus lourde, mais en contrepartie, il échappait à l'infamie d'être fouetté et marqué en place publique¹⁹⁷. Toutefois, Joly de Fleury I estimait que, pour la commutation fût bien un adoucissement de peine, ce qui était sa vocation, il fallait absolument que la durée de la détention

¹⁹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 147, f° 142 v.-143 r.

¹⁹⁷ Ce raisonnement est parfaitement exposé dans un avis rendu par Joly de Fleury I en 1742, à propos de la demande de commutation d'un ouvrier condamné, pour vol, au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans : « Le seul motif qui pourrait favoriser les lettres de commutation, c'est que trois ans d'hôpital seraient plus avantageux au public, et peut-être même à l'accusé, que trois ans de bannissement. On dira à la vérité qu'il n'y a qu'à laisser subsister le fouet et la marque et ne commuer que la peine du bannissement en celle de l'hôpital, mais ne pourrait-on pas répondre que la peine de trois ans d'hôpital est plus rude que celle du bannissement de trois ans, et que, pour adoucir la peine – ce qui est renfermé dans les lettres de commutation –, il serait nécessaire que l'hôpital fût subrogé, non seulement au bannissement, mais encore au fouet et à la marque ? » BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2080, f° 37 r.-v.

fût calquée sur celle fixée par les juges pour l'éloignement. On se souvient en effet que certaines familles, plus soucieuses de neutraliser leur parent que de le secourir, sollicitaient une commutation en enfermement à perpétuité, au prix d'une sorte de confusion entre lettres de clémence et lettres de cachet¹⁹⁸. Cela, Joly de Fleury I ne pouvait l'accepter. Ainsi, en 1735, lorsque la famille d'une jeune voleuse, qui comptait en son sein de respectables magistrats de Douai, demanda la commutation du fouet, de la marque et du bannissement de trois ans en une détention à vie, Joly de Fleury I répondit par cette consultation des plus précises :

On se fonde sur ce que c'est une fille d'assez bonne famille, on demande qu'elle soit enfermée à l'Hôpital Général. D'un côté, la famille peut mériter qu'on épargne le fouet et la flétrissure. [D'un autre côté], le vol des 12 faïences, qui est le seul prouvé, est de si petite valeur, qu'il ne paraît pas s'opposer à la commutation de peine en une détention si convenable à la conduite de l'accusée, mais pour trois ans seulement, qui est le temps du bannissement, sans quoi on lui accorderait par grâce une punition plus rigoureuse que celle de l'arrêt qui la condamne¹⁹⁹.

Cette position très ferme ne fut plus celle de Joly de Fleury II, qui rendit à plusieurs reprises des avis favorables sur des demandes de commutation en enfermement perpétuel. Il est difficile de ne pas considérer, à l'instar de son père, qu'une telle conversion des peines alourdissait le verdict plutôt qu'elle ne l'allégeait²⁰⁰, et, par voie de conséquence, que de telles consultations émanées du parquet trahissaient le principe même de la grâce. Encore faut-il pousser l'analyse un peu plus loin, pour comprendre les motifs de Joly de Fleury II. On pourrait certes imaginer qu'à ses yeux, ce genre de commutation demeurait une grâce pour le suppliant, parce qu'il considérait que la suppression du fouet et de la marque valait bien une détention perpétuelle. Toutefois, il est plus probable que ce magistrat ne se leurrait pas sur l'aggravation de la peine, mais obéissait à d'autres logiques.

¹⁹⁸ Voir livre I, chapitre III, paragraphe 2.

¹⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 154, dos. 1377, f° 127 v.

²⁰⁰ On peut se demander si, au-delà de la conversion du bannissement à temps en enfermement perpétuel, le statut juridique du gracié ne se trouvait pas changé, puisque, lorsqu'un tribunal prononçait de telles peines, la première peine n'entraînait que l'infamie alors que la seconde entraînait la mort civile ([128] Porret, « Atténuer le mal... », p. 108-109). Cette question n'est jamais abordée dans les papiers du procureur général, ce qui incite à penser que le statut du suppliant n'était pas affecté : le raisonnement pouvait bien être analogue à celui de la marque en cas de commutation de la peine de mort en galères à perpétuité, à savoir que la peine des galères n'ayant pas été prononcée par un tribunal, mais ayant résulté de la commutation, il n'y avait pas lieu d'infliger la marque prévue par la loi en cas de condamnation aux galères (voir, sur cette discussion, le chapitre préliminaire, paragraphe 2).

D'une part, il n'est pas inutile de rappeler que les grands commis de la monarchie ont souvent soutenu que la lettre de cachet, loin d'être un acte de répression, était un geste de faveur, en ce qu'elle mettait les familles à l'abri de l'infamie que leur vaudrait, un jour ou l'autre, la conduite de leur parent condamné en justice²⁰¹. Vues sous cet angle, les lettres de commutation pouvaient, elles aussi, être interprétées comme une marque de bonté du souverain pour la parentèle de celui, qui, ayant déjà compromis l'honneur de son nom, devait absolument être empêché de récidiver. Il est vraisemblable que Joly de Fleury II n'avait aucune peine à s'inscrire dans cette logique et à se penser comme le protecteur des familles honorables. Il contribuait donc bien à faire grâce, à ceci près qu'il le faisait au profit des parents plutôt que du suppliant. Tout le problème est qu'à la différence de ce qui se passait pour les lettres de cachet, le coupable était lui-même l'auteur de la demande : au moins nominalement, c'est lui qui sollicitait une faveur, c'est donc à lui et non à d'autres qu'elle devait bénéficier. Dès lors, plus qu'à une trahison de la grâce proprement dite, c'est à son détournement au profit de la famille que le magistrat acceptait de donner les mains.

D'autre part, il faut absolument tenir compte du fait que Joly de Fleury I et Joly de Fleury II travaillèrent dans des contextes différents : la magistrature de Joly de Fleury II correspondit en effet à la période d'explosion du nombre des demandes de commutation pour vol, qui conduisit mécaniquement à une augmentation du nombre des familles désireuses de neutraliser définitivement un parent. Or, plongé lui-même dans une politique acharnée de répression du vol, en particulier dans la capitale, le magistrat dut considérer, plus ou moins consciemment, que la commutation d'une peine à temps en détention à perpétuité était une manière efficace de purger la société de ses éléments indésirables. Au demeurant, certains de ses avis trahissent ce penchant, à l'exemple de cette consultation rendue en 1751, à propos d'une voleuse de drap condamnée au fouet, à la marque et au bannissement de trois :

Le déshonneur qui rejaillirait sur la famille de l'accusée, si cet arrêt était exécuté, est une considération qui quelquefois est capable d'exciter à accorder des lettres de commutation, surtout quand ces lettres tendent à retrancher pour toujours de la société une accusée dont le crime, en soi, a un objet aussi modique et d'aussi peu de conséquence que celui dont est question²⁰².

Autrement dit, *premièrement*, l'honneur de la famille méritait considération, *deuxièmement*, une détention perpétuelle protégerait définitivement la société, *troisièmement*, le vol était si minime et si banal qu'on pouvait, contre

²⁰¹ [9] *Le Désordre des familles...*, p. 354.

²⁰² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 291, dos. 3069, f° 263 v.

un enfermement à vie, sacrifier une exécution publique. Cette logique était évidemment impitoyable pour les suppliants, victimes de l'entente tacite des famille, du parquet et même de la monarchie, qui ne voyait pas vraiment d'objections à ces commutations²⁰³. D'ailleurs, c'est Joly de Fleury II lui-même qui, dans un avis de 1764, finit par s'interroger sur la pertinence de telles grâces. Consulté sur le cas d'un jeune maréchal-ferrant du bureau parisien de la diligence de Lyon, qui avait commis un larcin et pour lequel la famille demandait la commutation du fouet, de la marque et du bannissement de trois ans en détention perpétuelle, il livra cette observation en forme de remords : « on ne peut s'empêcher de représenter que, lorsque ces détentions sont perpétuelles, ces accusés se livrent à la fin au désespoir, et que ce désespoir les porte à des excès dont les exemples ne deviennent que trop fréquents depuis quelque temps »²⁰⁴. Sans doute fallait-il comprendre par là qu'une vague de suicides chez des détenus à perpétuité de Bicêtre incitait à une plus grande circonspection : le magistrat suggérait donc de s'en tenir à des commutations en détention à temps – c'était la pratique de son défunt père –, voire à de simples décharges du fouet et de la marque. Pour autant, les avis comme les grâces consenties dans les années qui suivirent ne donnent pas le sentiment qu'un tel virage se produisit, virage qui, il est vrai, ne pouvait satisfaire les familles les plus déterminées.

En définitive, la lecture attentive des avis rendus par le procureur général montre que la position sociale du suppliant n'occupait qu'une place très marginale parmi les critères d'appréciation du parquet. La naissance et le rang ne modifiaient en rien le jugement porté sur la nature du crime et sur la responsabilité de son auteur. Tout au plus la position sociale du suppliant pouvait-elle être invoquée pour consentir à renoncer à une exécution publique, mais la décision s'expliquait alors moins par le statut du coupable lui-même que par l'honneur de son ordre ou l'honorabilité de sa famille. Il demeure toutefois que, dès lors que la position sociale était invoquée comme un critère objectif d'appréciation, une inégalité de fait était créée entre les candidats à la grâce.

²⁰³ Des exemples explicites peuvent en être donnés, telle cette remarque du secrétaire d'État de la Maison du Roi Saint-Florentin, annonçant une commutation du fouet, de la marque et du bannissement de trois ans en détention perpétuelle : « [la suppliante] n'en sera pas moins sévèrement punie que si elle avait subi les peines auxquelles elle avait été condamnée » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 365, dos. 4115, f° 14 r.), ou cette observation du vice-chancelier Maupeou, annonçant une commutation du carcan et du bannissement de cinq ans en détention perpétuelle : « l'on peut dire même que la punition sera plus grave ; la société, d'ailleurs, sera délivrée pour toujours d'un homme fort dangereux, et dont les récidives ne laissent aucune espérance au repentir » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 386, dos. 4405, f° 253 r.). On ne pouvait assumer, avec plus de candeur, la trahison du principe de grâce.

²⁰⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4583, f° 19 v.

Par une circonstance singulière, l'exemple qui suit permet de démontrer de manière éclatante la différence de traitement dont pouvaient faire l'objet un gentilhomme et un justiciable ordinaire coupables du même crime.

*L'affaire du gentilhomme impatient*²⁰⁵

Le 15 août 1738, en début de soirée, Yverie et Tisset, deux paysans de Tanavelle²⁰⁶ qui avaient passé la journée à Saint-Flour, s'en revenaient chez eux. Le premier, septuagénaire, avait un cheval, tandis que le second, plus jeune, était à pied. Au cours d'une halte au bord de la route, ils virent un homme armé d'un fusil qui marchait dans leur direction à grands pas, tout en criant de fort loin *Voici l'homme que je demande. Arrête ! Arrête !* Ils ne tardèrent pas à reconnaître en lui François Monservié de Bonnafosse et à le soupçonner de nourrir de mauvaises intentions. Tisset pressa Yverie de remonter à cheval et de prendre la fuite. Resté seul sur les lieux, il fut bien vite rejoint par Bonnafosse, qui lui demanda où était parti Yverie. Tisset répondit qu'il n'en savait rien et il se sauva lui-même à travers champ. De son côté, Yverie, après avoir pris le large au grand galop, décida de ralentir l'allure, dans l'idée de permettre à Tisset de le rejoindre et de finir ainsi la route avec lui. Quelque moment plus tard, alors que son cheval marchait d'un pas lent, il eut la surprise de constater, en se retournant, que ce n'était pas Tisset, mais Bonnafosse qui revenait sur ses talons. Yverie piqua des deux pour prendre la fuite, mais son poursuivant eut le temps de tirer un coup de fusil dans sa direction. Le cavalier et son cheval furent touchés. Au prix de grands efforts et d'une forte hémorragie, Yverie parvint à rentrer chez lui. Quoique grièvement blessé, il fut sauvé par les chirurgiens.

558

Presque aussitôt arrêté, Bonnafosse nia les faits en bloc, malgré les dépositions accablantes de plusieurs témoins oculaires. Pour tenter de se disculper, il affirma qu'il était victime de faux témoins et suggéra que cette affaire devait cacher un règlement de comptes entre paysans. Il est vrai que, dans les commencements, l'instruction fut bien en peine d'identifier le mobile du crime. Yverie, tenu par la peur des représailles ou gagné à prix d'argent, ne fournissait aucune explication. Les éclaircissements vinrent, de manière inattendue, d'une déposition faite par un compagnon de cellule de l'accusé, qui avait bénéficié des confidences de ce dernier. Bonnafosse lui avait révélé avoir eu une grave querelle avec la victime : au cours d'une partie de chasse, il avait voulu traverser un champ cultivé par Yverie, mais ce dernier avait prétendu l'en empêcher par la force, ce qui l'avait conduit, déjà, à faire feu sur le paysan. On ne pouvait imaginer déposition plus embarrassante pour l'accusé, puisqu'elle donnait au crime un mobile et faisait en outre planer sur lui une forte présomption de préméditation. Confronté à son co-détenu, Bonnafosse rétorqua qu'il s'agissait d'une histoire imaginaire, pour laquelle le témoin avait été payé. Sans rien changer à son système de défense, il persista jusqu'au bout à nier avoir tiré sur Yverie. Tout au plus admit-il, sur la sellette, qu'il avait eu un jour une querelle de chasse avec un paysan, mais il assura que celui-ci n'était pas Yverie et que l'incident était sans rapport avec les faits. Néanmoins, le 5 octobre 1740, les juges du bailliage de Saint-Flour le reconnurent coupable et le condamnèrent à la marque, à 9 ans de galères et à 130 livres d'amende.

²⁰⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085.

²⁰⁶ Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

Au lendemain du transfert du prisonnier à la Conciergerie, en vue de son jugement en appel au Parlement, une difficulté juridique se présenta. Bonnafosse affirma qu'il était gentilhomme. Cela signifiait, si le fait était prouvé, que son procès devait être conduit, non devant la seule Tournelle, comme pour les accusés dénués de privilège de juridiction, mais devant la Tournelle et la Grand-Chambre réunies²⁰⁷. En conséquence, le Parlement rendit, le 7 décembre 1740, un arrêt de sursis au procès, pour permettre à Bonnafosse de justifier de ses titres de noblesse, sachant que, pour être reconnu gentilhomme, il devait prouver quatre degrés d'ascendance noble. Or les mois passèrent sans que l'accusé présentât les pièces attendues. Victime de l' inexplicable lenteur de sa famille, Bonnafosse tenta de se justifier en faisant valoir que les titres étaient dans les mains de son frère aîné. Mais lui-même perdit patience : après avoir bénéficié de plusieurs délais, il déclara ne plus vouloir attendre et demanda à être jugé au plus vite, quitte à l'être comme roturier. Un arrêt du 31 mai 1741 lui donna satisfaction, en renvoyant son procès devant la seule Tournelle. Malheureusement pour lui, cette chambre alourdit considérablement ses peines : après avoir prononcé un plus amplement informé de trois mois avec prison, les juges le condamnèrent, en avril 1742, au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité. Dès la fin du mois, Joly de Fleury I écrivit à son substitut à Saint-Flour pour lui annoncer le départ de Bonnafosse, qui devait être fustigé et flétri sur les lieux. Il lui ordonna par ailleurs d'assurer son transfert à Clermont-Ferrand au début du mois de septembre, afin que, de là, le condamné fut conduit à Moulins, où le passage de la chaîne des galériens était prévu pour le 19.

C'est au cours du mois de mai 1742 que des membres de la famille se décidèrent enfin à agir. Nul ne saura jamais pourquoi ils le firent si tard, mais du moins le firent-ils avec une certaine efficacité. Le procureur général reçut une lettre de d'Aguesseau du 23 mai, par laquelle le chancelier le consultait sur la grâce de Bonnafosse. Joly de Fleury I, qui savait que le condamné était arrivé à Saint-Flour dès le 6 mai, jugea de toute évidence inutile de se précipiter sur le papier pour ordonner un sursis à exécution. À l'heure qu'il était, Bonnafosse devait avoir été fouetté et marqué depuis longtemps : il était trop tard pour intervenir. Quant à son départ pour la chaîne, il n'était pas programmé avant septembre : rien n'obligeait encore à le suspendre. Or, peu de temps après, il reçut une lettre de son substitut à Saint-Flour, datée du 26 mai, qui lui apprenait que le condamné avait été attaqué d'un rhumastime dès le lendemain de son arrivée et qu'il n'avait pas été possible de faire exécuter l'arrêt. Le substitut, soupçonnant une simulation, avait fait procéder à une expertise, mais le médecin requis avait dressé un certificat attestant l'incapacité physique de Bonnafosse. Le magistrat auvergnat joignait ce document à sa lettre et demandait des instructions au procureur général. Dans sa réponse, Joly de Fleury I commanda de surseoir à l'exécution jusqu'à nouvel ordre, sans faire aucun commentaire sur cet accident médical des plus opportuns, surtout chez un homme qui n'avait pas encore trente ans.

Force est de constater qu'après des mois d'inertie, les soutiens de Bonnafosse avaient réussi un beau rétablissement, sans doute grâce à une intervention convaincante auprès du médecin en charge de l'expertise. Alors que le sort du condamné paraissait scellé, celui-ci avait échappé à l'irréparable et se trouvait en état d'obtenir des lettres de commutation avantageuses. Restait évidemment le crime lui-même, qui se présentait

207 [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 81.

de manière peu favorable. Dans sa consultation du 3 juillet, Joly de Fleury I porta d'ailleurs sur lui un jugement sans concession. Immédiatement après l'exposé des faits, il écrivit en effet :

C'est sur ces preuves, qui pourraient [porter] à mort, attendu la méditation, dont il y a un commencement de preuve, et le coup tiré par derrière, sans aucune provocation, que le Parlement a condamné l'accusé *ad omnia citra mortem*, et le fait paraît bien le mériter²⁰⁸.

Toutefois, après être revenu sur les péripéties judiciaires liées au statut juridique de Bonnafosse, il rédigea une conclusion nettement moins catégorique :

Il n'y aurait que la qualité de gentilhomme, si elle était réelle, qui pourrait faire entrer en quelque considération par rapport aux lettres de commutation qu'on demande, qui ne pourraient être qu'au bannissement perpétuel, car, dans la règle étroite, le fait ne paraît guère être susceptible d'aucune faveur²⁰⁹.

560

En d'autres termes, Joly de Fleury I reconnaissait explicitement que le crime, par sa nature, n'était pas gracieable, mais que son auteur, par son statut, l'était. Il admettait, non moins clairement, qu'en matière de clémence judiciaire, la *règle* pouvait faire l'objet d'une interprétation *étroite* ou d'une interprétation large, selon que le criminel était de mauvaise ou de bonne naissance. Cette porte ouverte sur la grâce fut cependant refermée par le chancelier, qui estima, dans une réponse du 15 juillet, que le condamné ne méritait aucune indulgence et que l'arrêt pouvait être exécuté.

Selon toute apparence, dès que les proches de Bonnafosse apprirent le rejet de la grâce, ils se représentèrent dans les bureaux de d'Aguesseau, dans l'espoir de pouvoir encore tenter quelque chose. Comme nul ne faisait mystère du rôle joué par le procureur général, le secrétaire du chancelier, peut-être le chancelier lui-même, dut condescendre à révéler que Joly de Fleury I avait envisagé une grâce par considération pour la naissance du condamné, mais qu'il n'avait pu aller jusqu'à la recommander, faute de preuves à ce sujet. Cette confiance ne tarda pas à être suivie d'effet. Le 21 août, d'Aguesseau adressa une lettre ainsi rédigée au procureur général :

On m'assure que le nommé Bonnafosse, que vous avez renvoyé à Saint-Flour pour l'exécution de l'arrêt rendu contre lui, est gentilhomme, et vous avez pensé, que s'il avait effectivement prouvé qu'il le fût, cette qualité aurait pu engager le Roi à commuer les peines qui ont été prononcées contre lui en un bannissement perpétuel. On ne me demande que le temps nécessaire pour faire venir de la province d'Auvergne ses titres de noblesse. Il me paraît qu'il serait dur de refuser à toute une famille alarmée, la liberté de prouver un fait qui peut conduire à lui éviter une mortification sensible. Vous pouvez, donc, s'il en est encore temps, écrire à Saint-Flour, de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu contre cet accusé, et je vais donner ordre de mon côté qu'on m'envoie incessamment la preuve de la prétendue noblesse sur laquelle on se fonde pour obtenir de moi cette surséance²¹⁰.

208 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085, f° 89 v.

209 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085, f° 89 v.

210 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2085, f° 84 r.-v.

Joly de Fleury I écrivit en toute hâte à son substitut à Saint-Flour pour faire suspendre l'exécution de l'arrêt, en particulier le départ du condamné pour la chaîne, qui, en principe, était imminent. Une telle précipitation, d'ordinaire si justifiée, se révéla, dans ce cas précis, superflue. Le magistrat auvergnat expliqua en effet qu'il n'avait pas encore été possible de faire quoi que ce soit contre Bonnafosse, au prétexte que ce dernier était désormais attaqué d'une sciatique, qui, selon le rapport des médecins, l'empêchait de marcher. Le scénario du mois de mai se répétait donc à l'identique au mois d'août : le cours de la justice avait été interrompu sur les lieux mêmes de l'exécution, afin de se donner le temps d'obtenir un sursis en règle du procureur général.

Dans les mois qui suivirent, le chancelier reçut un dossier familial constitué de treize pièces : une lettre d'anoblissement, trois actes de baptême, un contrat de mariage, deux testaments, six transactions devant notaire. Ces documents prouvaient, sans aucune contestation, que le trisaïeul du condamné avait bénéficié de lettres de noblesse en 1654 et avait servi dans la Grande Écurie de la Maison du roi. Quoique les descendants de cet illustre ancêtre n'eussent pas assumé de semblables fonctions curiales, tous s'étaient mariés et avaient vécu noblement en Auvergne, l'un d'eux occupant même la charge de président en l'élection de Saint-Flour. Le 24 novembre, le chancelier adressa au procureur général une liste de ces pièces, moins pour la lui soumettre, que pour justifier la grâce qu'il avait décidé d'accorder à Bonnafosse : se recommandant de l'avis donné par le magistrat du parquet, il annonça que la peine était commuée en un bannissement de 9 ans de la province d'Auvergne. Le procédé était plutôt cavalier, puisque, si Joly de Fleury I avait effectivement souhaité la grâce du gentilhomme, il avait précisé que celle-ci ne pourrait consister qu'en un bannissement perpétuel. Force est de reconnaître que les soutiens de Bonnafosse avaient racheté leur passivité initiale par une réussite exemplaire.

Cette affaire a ceci d'exceptionnel qu'elle fournit l'exemple absolument unique d'un avis qui pouvait pencher dans un sens favorable ou défavorable en fonction de la naissance du suppliant, ce qui revenait explicitement à faire de la position sociale de ce dernier le seul et unique critère de grâce. Il est impossible de mettre plus clairement en évidence la réticence que pouvait éprouver Joly de Fleury I à voir un gentilhomme partir aux galères, car, quand bien même on trouverait deux avis divergents fournis par le magistrat pour deux hommes de condition sociale distincte dans deux affaires analogues, il serait difficile de prouver que le refus et l'accord donnés sur la commutation de la peine des galères furent motivés par un réflexe pro-nobiliaire : en effet, il reste toujours suffisamment de dissemblances dans les circonstances du crime pour justifier deux avis divergents. Dans cette affaire particulière, la démonstration est parfaite, parce qu'à l'inverse, le crime demeure inchangé, tandis que son auteur, seul, change de statut : roturier, Bonnafosse devait subir la peine des galères ; gentilhomme, il pouvait en être dispensé.

CONCLUSION

Dans les demandes de lettres d'avant comme d'après jugement irrévocable, le procureur général était souvent amené à prendre en compte le suppliant lui-même – et non pas seulement son crime –, d'autant que les placets s'appuyaient fréquemment sur des considérations liées à la personnalité, à l'itinéraire, voire

à la naissance du suppliant. Face à l'argument de l'irresponsabilité morale, le magistrat se montrait souvent inflexible : le prétexte de la jeunesse le touchait peu, celui de l'ivresse pas du tout. Quant au dérangement d'esprit, il pouvait y voir une circonstance favorable, mais il lui fallait de solides raisons pour envisager que cette aliénation n'eût pas déjà produit un jugement d'irresponsabilité au Parlement et pour le convaincre que le criminel devait avoir recours à des lettres de clémence.

562 Le procureur général était très sensible à la situation judiciaire des suppliants, mais pas dans le sens de tous ceux qui espéraient obtenir grâce en faisant valoir l'absence de partie civile ou un passé vierge de crime. Dans la situation judiciaire, le magistrat trouvait le plus souvent des circonstances propres à faire obstacle à la grâce : par exemple la récidive, la contumace, l'allègement de peine en appel ou même l'existence de complices susceptibles de demander grâce à leur tour. Il n'y a guère que la bonne conduite des prisonniers purgeant de longues peines de détention qui pouvait justifier la clémence à ses yeux, du moins dans le cas particulier du rappel d'enfermement.

Quant à la position sociale, elle constituait un critère d'appréciation complexe. À l'égard du crime lui-même, le procureur général avait une attitude fondée sur une parfaite égalité entre les sujets : petits et grands avaient une même responsabilité dans leur forfait, que leur statut ne rendait ni plus blâmable, ni plus excusable. À la rigueur, les ecclésiastiques et les gentilshommes étaient-ils plus coupables que les autres, à cause de la responsabilité que leur conférait leur position. En revanche, à l'égard des peines, le procureur général admettait des différences de traitement : certains châtiments spécialement infamants, comme les galères ou l'enfermement à l'Hôpital Général, pouvaient, voire devaient être épargnés aux clercs et aux nobles, non par indulgence pour leurs personnes – indignes de la moindre commisération –, mais par égard pour la dignité de leur ordre. Surtout, au nom de la préservation de l'honneur familial, la parenté du suppliant avec des gens honorables pouvait, dans les cas les plus favorables, justifier la disparition des châtiments publics. À la différence de son père, Joly de Fleury II consentit même à ce que des familles se servissent de la commutation pour convertir, au détriment du suppliant, des peines à temps en enfermements à vie, quitte à trahir le principe de la grâce, qui reposait sur l'allègement de la peine.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur.....	213
1) Plaider l'innocence.....	213
<i>L'affaire du crocheteur de serrures.....</i>	227
2) Atténuer la culpabilité.....	230
<i>L'affaire des trois frères et du fusil.....</i>	249
3) Faire valoir les mérites du suppliant.....	255
<i>L'affaire du plombier du château de Choisy.....</i>	267
Conclusion	271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes.....	273
1) Le leitmotiv de l'honneur.....	273
<i>L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville.....</i>	292
2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur.....	296
<i>L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille.....</i>	311
3) Le plaidoyer contre la grâce.....	316
<i>L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen.....</i>	333
Conclusion	340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail.....	345
Conclusion	364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable.....	365
1) Les homicides non-graciabes.....	365
<i>L'affaire du combat à deux contre un.....</i>	385
2) Les homicides graciabes.....	391
<i>L'affaire de l'officier d'infanterie endetté.....</i>	410
3) La frontière entre le graciabes et le non-graciabes.....	413
<i>L'affaire de l'auberge du Lion d'Or.....</i>	426
Conclusion	429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable.....	431
1) La conformité de la procédure et des peines.....	431
<i>L'affaire des bijoux de la cantatrice.....</i>	453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.
Des origines à la Première Guerre
mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique
en Europe occidentale et aux États-Unis
(XIX^e et XX^e siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,
Éric Anceau, Jean Garrigues,
Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?
Savoirs, représentations, pratiques
(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*
Jean-Philippe Genet &
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.
Angleterre, France, Espagne*
Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés
urbaines anglaise et française (1720-1780)*
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles*
Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta
Vincent Wright

*Le Prince et la République
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies
et des comportements*
En hommage à Jean-Pierre Bardet
Jean-Pierre Poussou &
Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie
morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoine
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust
Les paysages anglais à l'ère industrielle
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

